ISSN 2E23-2739

REVUE DES

LIBERTES

FONDAMENTALES

MAI 2023



DROIT ET DROGUES

ORDRE DES AVOCATS
BARREAU DE BORDEAUX

DROGUES ET DROIT

Sommaire

04

Point Synthétique sur le Droit des Stupéfiants

Par Maître Marceau PERDEREAU

06

Trafic de drogues et quartiers perdus de la République : cause ou conséquence ?

Par Maître Aurore LE GUYON

12

La prise de stupéfiants peut-elle exclure la non-intention ?
Le cas de l'homicide involontaire commis par un conducteur de véhicule.

Par Madame Alice ROQUES

20

La Justice a-t-elle échoué contre la Drogue ?

Par le Docteur Sonny PERSEIL

27

Délit d'usage illicite de stupéfiants : une infraction, deux peines ?

Par Maître Nicolas HACHET

34

Pour un véritable débat public sur la légalisation du cannabis en France

Par Maître Marceau PERDEREAU

42

Addiction : du plaisir à la dépendance,
article établi par l'INSERM

52

Chronique de Jurisprudence

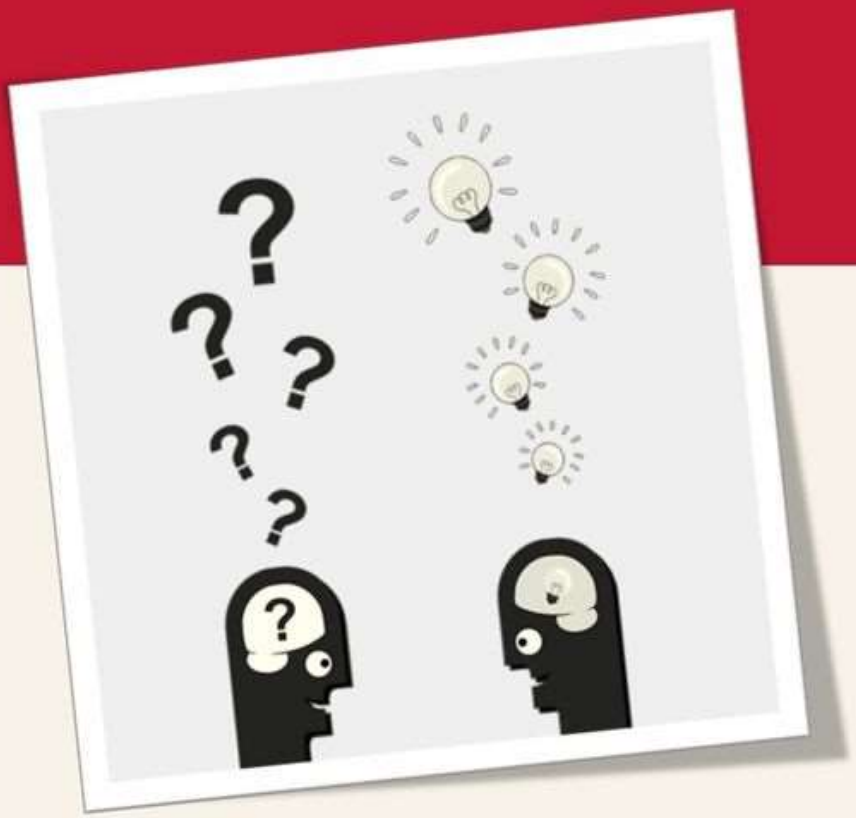
Président du Comité - Editeur : Maître Jacques-Brice Momnougui
Directeur de la Publication et Responsable de la Rédaction : Maître Louis Tandonnet
Dépôt légal Mai 2023

© Comité de Défense des Droits Fondamentaux du Barreau de Bordeaux, 2023

2022 - 2023

Cycle de conférences

« Les mots en procédure : source des maux ? »



UN MOT
UNE PROCÉDURE
UN INTERVENANT
UNE CONFÉRENCE EN LIGNE
UNE HEURE
DES QUESTIONS

Sous la direction scientifique de Jérémy Jourdan-Marques
Professeur à l'Université Lyon 2 Lumière

Axe Justices du Laboratoire Droit Contrats Territoires

Université Lumière Lyon 2
FACULTÉ DE DROIT
JULIE-VICTOIRE DAUBIÉ

DCT
droitscontratsterritoires

POINT SYNTHETIQUE : LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES INFRACTIONS LIEES AUX STUPEFIANTS

Au carrefour d'enjeux sanitaires, sécuritaires et judiciaires importants, les produits stupéfiants constituent une part notable de l'activité des commissariats et tribunaux français. En la matière et à la différence de plusieurs pays européens et occidentaux, l'interdit pénal est en France absolu. Du producteur international de drogue au consommateur qui fume son joint annuel le 31 décembre en passant par le revendeur du coin, tous sont considérés par la loi a minima comme délinquants sinon comme criminels. Dans ce numéro de la Revue des libertés fondamentales du Barreau de Bordeaux, la thématique « Droit et drogues » sera abordée sous de nombreux prismes et à l'aune de plusieurs problématiques juridiques. Dans cette démarche, il est nécessaire de s'intéresser au traitement judiciaire récent des infractions liées aux stupéfiants afin de mieux appréhender les réalités du contentieux et de la réponse pénale en la matière.

Les chiffres clés

En 2021, 267.000 personnes ont été mises en cause par les services de police ou de gendarmerie pour usage ou trafic de stupéfiant.[1] Selon les chiffres de la Chancellerie portant également sur l'année 2021[2], les parquets ont traité le cas de 115.569 mis en cause pour usage ou trafic. Plus de 60% d'entre eux ont fait l'objet d'un déferrement au parquet pour usage (72.136), tandis que moins de 40% ont été présentés au Procureur pour trafic (43.433). Précisons à cet égard qu'il est fréquent que les personnes déférées pour trafic se voient également reprocher un usage, ce qui explique cette part majoritaire de déferrements pour usage. Notons également que plus de 60% des personnes poursuivies pour une infraction à la législation sur les stupéfiants ont moins de 25 ans, ce qui donne une dimension toute particulière à ce contentieux pénal. Les enjeux en matière de soins et d'insertion sociale et professionnelle sont évidemment plus marqués en présence de jeunes prévenus.

Parmi tous les mis en cause ayant fait l'objet d'un déferrement, 15.672 n'ont pas été poursuivis par le parquet, soit par impossibilité de poursuivre (11.582) ou en raison d'une décision de classement pour inopportunité des poursuites (4.090). Parmi les 99.897 personnes qui ont fait l'objet d'une réponse pénale, 30% des mis en cause ont fait l'objet d'alternatives aux poursuites et 63% ont été renvoyés devant la juridiction de jugement. Il est intéressant de noter que le taux d'ouverture d'informations judiciaires n'est que de 6% pour l'ensemble des affaires faisant l'objet de poursuites en matière de stupéfiants.

Selon le fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physique, 59.832 condamnations ont été prononcées pour des infractions liées aux stupéfiants en tant qu'infractions principales en 2021. Ce nombre représente

[1] SSMSI, base des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie de 2016 à 2021.

[2] Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE (fichier statistique Cassiopée), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques, chiffres disponibles en ligne sur : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/RSJ2021_Chapitre14.pdf.

entre 10 et 12% de l'ensemble des condamnations prononcées par les juridictions répressives en 2021 et en 2022. 17.152 condamnés se sont vus infliger un emprisonnement ferme ou en partie ferme. L'emprisonnement ferme est donc prononcé dans près d'un tiers des condamnations mais 94% des condamnations à une peine d'emprisonnement ferme portent sur une infraction de trafic. En parallèle, 14.372 condamnés ont bénéficié d'un sursis total de leur peine d'emprisonnement. Le quantum moyen d'emprisonnement est de 15 mois et la partie ferme représente en moyenne 12 mois. En comparaison, concernant la délinquance routière, le quantum moyen d'emprisonnement ferme, lorsqu'il est prononcé (10% des condamnations), était de 5,5 mois en 2021.

<u>Retour sur la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle (AFD) applicable au délit d'usage de stupéfiants depuis le 25 mars 2019</u>

L'amende forfaitaire est une sanction pénale permettant de mettre un terme à l'action publique par le paiement d'une amende fixe. Elle est prévue limitativement par la loi ou le règlement dans son champ d'application et son montant. Cette procédure évite le passage devant un juge. Elle a été pensée et instaurée pour désengorger les tribunaux, simplifier les procédures et donc intensifier et accélérer la réponse pénale. À l'origine limitée aux contraventions, l'application de l'amende forfaitaire a été étendue aux délits, et notamment à l'usage de stupéfiants par la loi du 23 mars 2019. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) y voit une dégradation notoire des droits des justiciables, en les privant des garanties essentielles qu'offre la procédure judiciaire et en créant un nouveau risque d'arbitraire.[3] Notons également que cette peine fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire national.



Entrée en vigueur mi-2019 et avec une année 2020 fortement marquée par la pandémie de la Covid-19, les chiffres de 2021 sont les premiers à nous offrir des statistiques utiles sur la mise en œuvre de l'AFD en matière d'usage de stupéfiants. On observe une augmentation significative du nombre de personnes mises en cause pour usage de stupéfiants en 2021, avec une hausse de 24% par rapport à la période 2016-2019.[4] 56% des mis en cause pour usage ont fait l'objet d'une AFD qui est ainsi la procédure la plus utilisée pour réprimer le délit d'usage de stupéfiants.

[3] CNCDH, communiqué de presse du 3 octobre 2022, disponible sur : https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2022-10/03.10.22.%20CP%20Amendes%20forfaitaires_0.pdf

[4] Document de travail SSMSI, 15 mars 2022, Amende forfaitaire délictuelle pour usage de stupéfiants : premiers éléments d'évaluation, Victoria Fumat, Alexis Gerbeaux et Mathilde Poulhes.



TRAFIC DE DROGUES ET QUARTIERS PERDUS DE LA REPUBLIQUE : CAUSES OU CONSEQUENCES ?

par Maître Aurore LE GUYON, Avocate au Barreau de Bordeaux.

* * *

Ce sujet d'article me fait immédiatement penser à la scène du film de Cédric JIMENEZ, « BAC NORD », lorsque le rappeur Sadek donne la réplique à Gilles LELOUCHE qui joue le rôle d'un policier.

Le policier et ses co-équipiers resteront à la porte de la cité ; ils suivaient pourtant un véhicule venant d'être volé.

Est-cela un quartier perdu de la République ? Est-ce que cela existe vraiment ? Quel rôle la drogue- le trafic de produits stupéfiants- y tient-elle ? Est-elle la cause de la perte du contrôle étatique sur ces quartiers ?

Pour répondre à des telles interrogations, il faut savoir de quoi l'on parle, il faut connaître ce qu'il se passe dans ces quartiers.

Dans l'agglomération bordelaise, il n'y a pas de quartiers perdus ; il y a certes des quartiers qui font parfois un peu plus parler d'eux, notamment pour du trafic de produits stupéfiants, mais il n'y a pas quartiers perdus.

La police circule dans tous les quartiers.

Alors je pense à Marseille.

La semaine dernière, dans la nuit du dimanche 2 au lundi 3 avril, trois fusillades ont encore eu lieu, entraînant la mort de trois personnes dont un mineur.

Deux fusillades ont eu lieu dans les quartiers nord de Marseille et une a eu lieu dans le centre-ville.

Le journal La Provence titrait ainsi « fusillades à Marseille, un engrenage infernal entre deux équipes de narco-trafiquants ».

J'ai donc interrogé une personne du monde judiciaire qui souhaite garder l'anonymat, une personne de terrain, une personne qui sait de quoi elle parle, sur ces questions.

Quelle est-elle la définition d'un quartier perdu de la République ?

« *Un « quartier perdu de la République » est un quartier dont le fonctionnement est régi par d'autres que les institutions républicaines et dans lequel les services publics ne fonctionnent que si ceux qui ont pris le contrôle du quartier l'acceptent.*

Nombre de cités marseillaises sont tenues par les réseaux narco-trafiquants, souvent eux-mêmes extérieurs à la cité dans laquelle ils exercent ».

Comment cela se matérialise il concrètement ?

« *Des check-points sont installés dès l'ouverture des points de vente de produits stupéfiants, les transports en commun qui desservent ces quartiers sont fouillés, les véhicules qui veulent entrer sont contrôlés et fouillés, y compris ceux des instituteurs exerçant dans l'école du quartier, les véhicules de livraison et les colis sont également contrôlés.*

Dans certaines cités, des entrées d'immeubles sont murées pour empêcher la police d'intervenir et les bailleurs sociaux n'interviennent plus pour

l'entretien courant des immeubles ».

Ces quartiers sont entièrement aux mains des trafiquants, lesquels n'hésitent pas en outre à menacer les habitants de représailles s'il leur venait l'idée de contacter la police ».

Les quartiers perdus sont-ils nombreux à Marseille ?

« *A Marseille, où plus de 150 points de vente de produits stupéfiants sont recensés - il peut y en avoir jusque 6 dans certains quartiers-, une vingtaine de quartiers sont réellement « perdus » au profit des trafiquants.*

Certains points de vente de produits stupéfiants sont ouverts 7 jours/7 et 24 heures/24. »

Où sont localisés ces quartiers ?

« *Si dans la majorité des villes de France, ces quartiers sont en « banlieue » et à la périphérie de la ville, tel n'est pas le cas à Marseille où ils sont au sein de la ville et jusqu'au centre de celle-ci, même si la grande majorité se trouve dans les « quartiers nord », distants parfois de près de 10km de l'hyper centre.*

Il s'agit toujours de quartiers socialement très défavorisés dans lesquels la population a le sentiment, sans doute le plus souvent à raison, d'être laissée à l'abandon par les institutions ».

Cette différence de Marseille avec les autres villes de France quant à la localisation de ces quartiers, notamment jusqu'au centre-ville, s'explique peut-être aussi par son histoire vis-à-vis du narcotrafic, avec la French connection dirigée par Gaëtan Zampa qui livrait dans les années 70 de l'héroïne à New-York depuis le port de Marseille.

Cinquante ans en arrière, les règlements de compte sur fond de trafic de produits stupéfiants en plein centre-ville de Marseille existaient déjà, même si le produit stupéfiant était différent et avait principalement vocation à être exporté aux Etats-Unis.

Les quartiers n'étaient pas encore perdus.

Le trafic de produits stupéfiants est-il le problème de fond ayant conduit à la perte de contrôle sur ces territoires ou bien existe-t-il d'autres causes ?

« *A Marseille, le trafic de produits stupéfiants est la cause principale et quasi-exclusive de cette perte de contrôle et les réseaux se transforment peu à peu en véritables « cartels », à l'image de ce qui existe en Amérique latine et aussi de plus en plus en Belgique et aux Pays-Bas.*

Cette mainmise du narcotrafic sur les quartiers peut se voir aussi par l'absence de « violences urbaines » à Marseille, les trafiquants n'ayant aucun intérêt à voir la police venir « chez eux ».

On peut donc en déduire que les quartiers d'autres villes dans lesquels il y a régulièrement des « émeutes » et de nombreuses voitures brûlées ne sont pas des quartiers très actifs pour le trafic de produits stupéfiants et que la perte de leur contrôle s'explique par d'autres causes. »

A Marseille, le trafic de produits stupéfiants et son cortège de violences existaient avant que des quartiers ne soient perdus, que les policiers ne puissent plus y circuler.

L'héroïne, préparée en France avec de la morphine-base (corps intermédiaire entre l'opium et la morphine), était ensuite exportée.

Aujourd'hui, principalement le cannabis, sous forme d'herbe ou de résine, mais également la cocaïne et la MDMA ne sont pas exportés mais consommés.

Le cannabis est d'autant plus consommé qu'il est accessible financièrement.

Le marché, et donc l'argent qu'il génère, est infini.

Les quartiers perdus de Marseille semblent résulter d'une rencontre entre narcotrafiquants « à l'ancienne », proches des modèles mafieux d'Italie ou des cartels d'Amérique du Sud et jeunes de cités défavorisées pour lesquels la participation à un trafic de produits stupéfiants devient la voie tracée presque naturelle pour sortir de la misère.

Cette fusion, l'expérience des anciens et la folie de la jeunesse, a créé ces quartiers perdus de la République dans lesquels seule la loi des narcotrafiquants règne.

En ce sens, le trafic des produits stupéfiants est une cause de la perte de contrôle de certains quartiers.

Quels sont les moyens mis en œuvre ou à mettre en œuvre pour reconquérir ces territoires ?

« *A Marseille, la réponse policière et pénale est quasi-exclusive de toute autre forme de réponse et montre ses limites, les réseaux ayant des capacités d'adaptation et de rebond assez phénoménales avec une main d'œuvre infinie et une clientèle toujours plus nombreuse.*

Le risque pénal est intégré et financé.

Il semble donc assez évident que seule une réponse globale (pénale, sociale, médicale, éducative ...) aurait des chances d'aboutir à des résultats positifs mais elle demanderait du temps, de l'argent et surtout de la constance chez les politiques.

De même, l'engagement d'une réflexion sur la légalisation/dépénalisation de certaines drogues semble indispensable pour mettre sur la table toutes les pistes de réflexion possible ».

Il pourrait être intéressant de se pencher sur les impacts qu'une légalisation/ dépénalisation de certains produits stupéfiants pourrait avoir sur les trafics, à l'heure où l'Allemagne examine un projet de loi permettant la possession de 25 grammes de marijuana par adulte et la culture de trois pieds de cannabis.

« Trafic de drogue et quartiers perdus de la République : cause ou conséquence *?* » : « *ce qui est certain c'est que l'un ne va quasiment jamais sans l'autre* ».



LA TRADUCTION JURIDIQUE

De et vers le français : regards lexiculturels

COLLOQUE INTERNATIONAL ORGANISÉ PAR :

Jorge VALDENEBRO SÁNCHEZ, Nejmeddine KHALFALLAH et Fuad AL-QAISI

4 et 5 mai 2023 à l'Université de Lorraine- Nancy

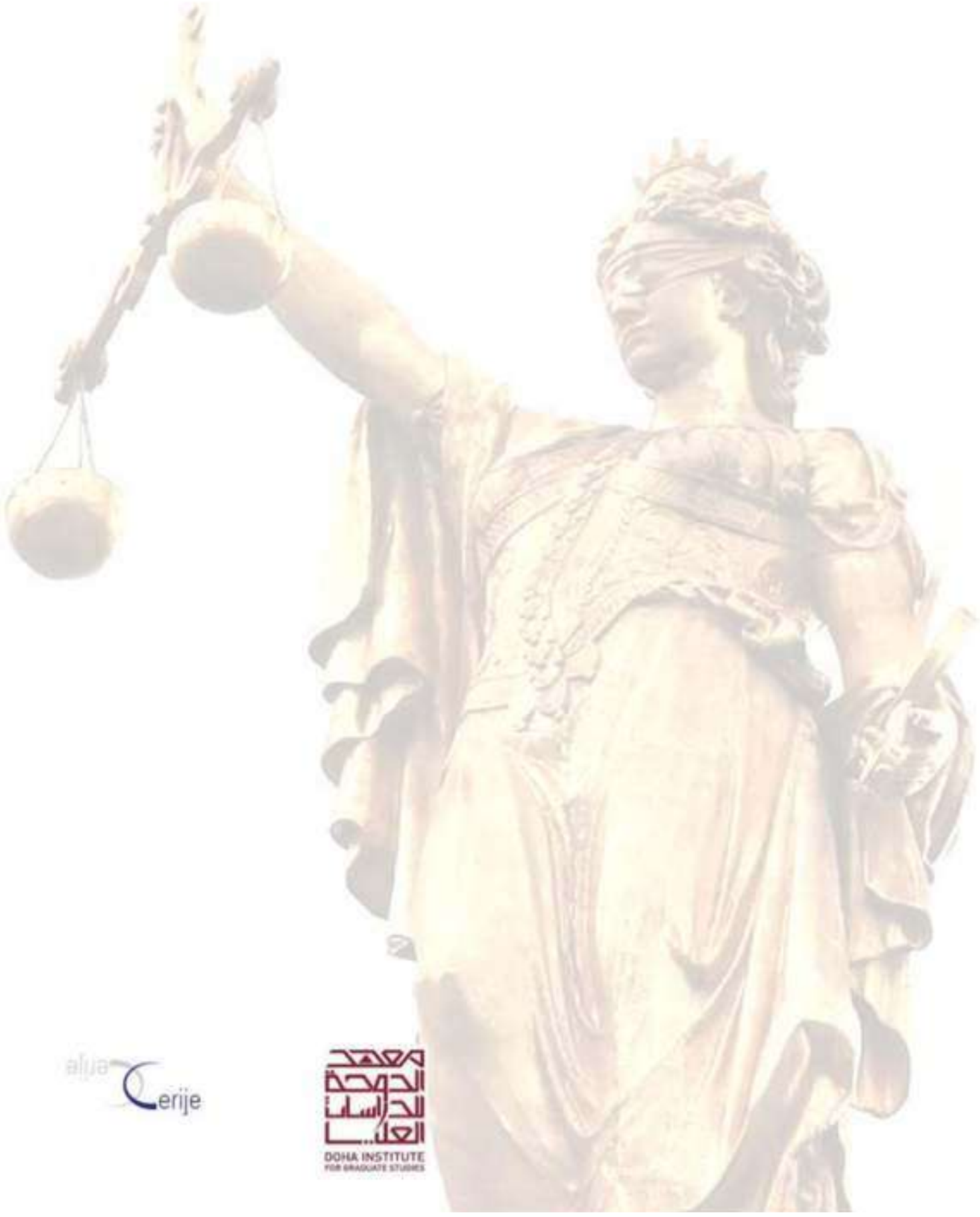
Campus Lettres et Sciences humaines de Nancy (France)

23 Bd Albert 1er, 54000 Nancy

UNIVERSITÉ DE LORRAINE

ALL ARTS LETTRES ET LANGUES NANCY

Littératures Imaginaire Lis sociétés



aljazeerije

معهد الدوحة للدراسات العليا
DOHA INSTITUTE
FOR GRADUATE STUDIES

LA PRISE DE STUPEFIANTS PEUT-ELLE EXCLURE LA NON-INTENTION ?

Le cas de l'homicide involontaire commis par un conducteur de véhicule.

par Alice ROQUES, docteure en Droit Privé et Sciences Criminelles

Un récent fait divers a conduit à remettre en question la qualification d'homicide involontaire lorsque le mis en cause a provoqué un accident routier sous l'empire de stupéfiants.

Face à ce fait, le ministre de l'Intérieur a proposé de renommer en « homicide routier », les accidents mortels causés par un conducteur de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ou ayant fait usage de stupéfiants[i]. Cette proposition répond à une demande des victimes qui considèrent que la terminologie « involontaire » est inadéquate, car les causes de l'accident proviennent de comportements volontaires comme la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'empire de stupéfiants.

Une avocate est allée plus loin en proposant qu'en cas d'accident mortel de la route, dont le conducteur a pris le volant sous substances, l'infraction soit qualifiée de meurtre et non d'homicide involontaire, car le fait de consciemment prendre le volant sous substance serait, selon elle, assimilable à une intention.

Cette actualité invite à se demander si la prise de stupéfiant peut exclure la non-intention et, au-delà, si elle peut caractériser l'intention.

La doctrine pénaliste distingue classiquement l'intention et la non-intention par la volonté du résultat de l'incrimination[ii].
L'intention serait *la volonté tournée vers le résultat de l'infraction*[iii], alors que la non-intention serait caractérisée par une indifférence aux valeurs sociales, une volonté qui ne serait pas tournée vers la réalisation du résultat[iv]. Par exemple, l'homicide est le fait de donner la mort à autrui. Si la mort d'autrui était recherchée par la personne ayant agi, alors l'infraction sera vo-



lontaire. Si au contraire, cette mort n'était pas recherchée et résulte d'une imprudence, d'une négligence ou d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements, alors l'infraction sera qualifiée d'involontaire.

Cette distinction, d'apparence claire, s'avère en réalité bien impraticable en raison notamment de l'opacité entourant la notion de résultat et de la prolifération des infractions sans résultat[v]. La différence entre l'intention et la non-intention s'exerce en réalité au regard de la volonté de réaliser l'élément matériel de l'infraction. L'intention peut ainsi se définir *comme le fait de vouloir réaliser l'infraction dans toutes ses composantes matérielles*[vi]. La non-intention, quant à elle, se définit en contradiction avec l'intention, comme l'absence de volonté de l'entière matérialité de l'infraction.

La prise de stupéfiants est compatible avec l'intention. La personne, sous l'empire de stupéfiants, qui décide de tuer autrui, commet un meurtre. Depuis la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022, la prise de stupéfiant constitue même une circonstance aggravante du meurtre faisant passer la peine encourue de 30 ans de réclusion criminelle à la réclusion criminelle à perpétuité. Cette circonstance aggravante se retrouve de la même manière en matière de violences[vii]. Pour s'appliquer, « l'emprise »[viii] des stupéfiants doit être manifeste, c'est-à-dire qu'elle doit être perceptible. L'individu doit être, lors de la commission de son acte, sous l'influence des produits stupéfiants[ix].

En revanche, en matière involontaire, la prise de stupéfiants peut faire basculer l'individu dans une zone grise de l'élément moral. Par exemple, en cas d'accident routier, le conducteur sous l'empire de stupéfiants sait son comportement risqué. Sans avoir voulu causer la mort d'autrui, il a volontairement pris son véhicule en ayant conscience du risque qu'il créait pour autrui. Dans ce cas, la prise de stupéfiant est la manifestation de ce que la doctrine nomme *le dol éventuel*, mais son assimilation jurisprudentielle à l'intention ne semble pas autorisée.

La prise de stupéfiants, une manifestation d'un dol éventuel

Certains auteurs distinguent *l'imprévoyance consciente* de *l'imprévoyance inconsciente*. Ils estiment ainsi que l'imprévoyance inconsciente correspond aux cas où « *tout est involontaire : le dommage et l'acte qui l'a occasionné* »[x]. Ils l'opposent à *l'imprévoyance consciente* qui suppose un acte de volonté conscient et délibéré. Dans ce cas, les personnes *« ont eu conscience des dangers que comportait leur attitude, et elles ont pris le risque de provoquer un dommage en espérant que ce dommage ne se produirait pas* »[xi]. Cette hypothèse correspond à ce que la doctrine désigne comme étant *le dol éventuel*.

Ce dernier se définit comme « *le fait, pour l'agent, d'avoir envisagé le résultat infractionnel de son acte ou de son abstention comme possible et d'avoir néanmoins passé outre* »[xii], comme « *l'état d'esprit de celui qui, tout en sachant que son comportement est dangereux pour autrui, s'y engage néanmoins, et cela sans nullement vouloir le résultat dommageable* »[xiii]. Ainsi le *dol éventuel* serait caractérisé, d'une part, par l'absence de volonté du résultat, ce qui le distingue de l'intention et, d'autre part, par la conscience de la possibilité de réalisation

du résultat, ce qui le distinguerait de la simple faute d'imprudence[xiv].

Ainsi, l'agent qui prend le volant sous l'empire de drogues sait que son comportement est dangereux pour autrui, mais il s'y engage sans pour autant vouloir causer la mort d'un individu. Il est donc animé de ce que la doctrine nomme un *dol éventuel*. Il se situe aux frontières de l'intention et de la non-intention. Ce dol peut-il être assimilé à l'intention ?

La subsistance du caractère non intentionnel

Selon certains auteurs, le *dol éventuel* consisterait à « *déceler dans la faute l'élément de gravité, pour en faire l'équivalent d'une intention* »[xv], il consacrerait « *un raisonnement par analogie, en consentant à ce que les fautes non intentionnelles les plus graves soient assimilées à de véritables intentions* »[xvi], il permettrait « *lorsqu'un résultat se produit, de considérer qu'il doit être assimilé à celui qui aurait été précisément recherché* »[xvii].

En effet, comme le souligne le Professeur Xavier PIN, le *dol éventuel* est parfois assimilé à l'intention, notamment à l'égard des professionnels[xviii]. Ce fut par exemple le cas, tel que le souligne l'auteur, dans un arrêt du 12 avril 1976 où la mauvaise foi du prévenu fut déduite de sa négligence en matière de contrôle de produit, cette négligence faisant qu'il avait accepté le risque de faire sortir des produits imparfaits[xix]. Cette solution n'est pas isolée en matière de fraude et l'assimilation du *dol éventuel* à l'intention a pu se retrouver dans divers domaines[xx]. Il convient cependant de remarquer que cette assimilation intervient dans le domaine du droit pénal technique[xxi], concernant des infractions intervenant lors de l'exercice d'activités réglementées.

L'assimilation du *dol éventuel* à l'intention en droit pénal commun apparaît contraire au principe d'interprétation stricte. En effet, comme nous l'avons souligné, l'intention se définit *comme le fait de vouloir réaliser l'infraction dans toutes ses composantes matérielles*. En matière d'homicide involontaire, l'infraction ne saurait être caractérisée sans l'*animus necandi*, sans la volonté de donner la mort à autrui. Or, un conducteur, sous l'empire de stupéfiants, qui cause un accident mortel, ne recherche pas la mort d'autrui. Son comportement est bien volontaire, mais ses conséquences ne le sont pas, bien qu'il ait eu conscience de la possibilité de leur survenance. Il n'a pas eu la volonté de tuer, ainsi la qualification de meurtre ne saurait être retenue.

Par ailleurs, en matière involontaire, la prise en compte de la prise de stupéfiants comme circonstance aggravante de l'infraction accrédite cette absence de changement de nature de la qualification. En effet, l'homicide involontaire est doublement aggravé lorsqu'il est commis par un conducteur de véhicule terrestre à moteur ayant fait usage de stupéfiants ou ayant refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le Code de la route, destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants. Par la prise en compte de l'usage de stupéfiants comme circonstance aggravante, le législateur a entendu rehausser la peine de l'homicide involontaire sans pour autant en modifier la nature non intentionnelle.

Il convient de souligner que cette circonstance, portant les peines à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende, est plus large que la circonstance aggravante prévue en matière d'homicide volontaire. En effet, pour aggraver la peine de

l'homicide involontaire, l'empire des stupéfiants n'a pas à être manifeste. Il faut seulement que l'analyse sanguine ou salivaire mette en exergue l'usage de stupéfiants fait par le conducteur. Ainsi, ce dernier n'a pas à être sous l'empire des substances au moment de la commission des faits. Si les analyses font état d'une consommation de produits, l'homicide involontaire sera aggravé quand bien même ces substances ne font plus effet sur l'individu. De même, le refus d'analyses entraîne l'aggravation de l'infraction involontaire. C'est dire qu'en matière de prise de drogue, le législateur en fait peser les conséquences plus durablement sur les auteurs d'infractions involontaires.

Si l'assimilation jurisprudentielle de ce *dol éventuel* à l'intention ne semble pas possible, il en va peut-être différemment de son assimilation légale.

Une possible évolution légale ?

En effet, le ministre de l'Intérieur en voulant requalifier l'homicide involontaire commis par un conducteur sous l'empire de stupéfiants ou d'un état alcoolique, en « homicide routier » fait planer la possibilité d'une criminalisation d'un délit non intentionnel.

L'article 121-3 du Code pénal dispose qu'il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre et ne prévoit d'exceptions au principe de l'intention, qu'en matière délictuelle[xxii]. Toutefois ce texte, à valeur légale, ne s'impose pas au législateur. Tel que le souligne Monsieur le Professeur Jean-Yves MARÉCHAL, *« la liberté du législateur ne pourrait être limitée que s'il existait un principe constitutionnel selon lequel les infractions punies de peines criminelles doivent être intentionnelles* »[xxiii]. Or, comme le souligne l'auteur, le Conseil constitutionnel n'a pas posé de principe d'intentionnalité des crimes[xxiv]. Si le crime, comme le délit[xxv], doit comporter un élément moral, celui-ci pourrait être non-intentionnel. L'hypothèse d'un crime non intentionnel ne serait pas inédite, l'ancien Code pénal en connaissait certains comme la divulgation involontaire d'un secret de la défense nationale[xxvi].

La création d'un crime non intentionnel pourrait se voir opposer le principe de proportionnalité des peines[xxvii]. Ce principe, issu du principe de nécessité[xxviii], implique que soit respectée une proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la gravité de la sanction[xxix]. Toutefois, se questionner sur la nécessité, ou sur la proportionnalité, implique assurément un calcul avantage/coût[xxx] qui n'est pas rationnel. En effet, tel que le souligne, le Professeur Xavier PIN, « *la nécessité n'est pas rationnelle […]. L'adage "Nécessité n'a point de loi" (Necessitas non habet legem) contient cette mise en garde […]* »[xxxi]. La nécessité et la proportionnalité ne sont pas des valeurs objectives, mais procèdent d'un sentiment. Ce qui apparaît nécessaire ou proportionnel dans une société donnée, en un temps donné, pourra apparaître inutile ou disproportionné dans une autre société ou dans un autre temps. Nécessité et proportion peuvent ainsi tout justifier.

La création d'un crime non intentionnel n'est donc pas à exclure[xxxii]. Toutefois, cette création aurait pour effet de brouiller davantage la hiérarchisation des fautes pénales et la question du *dol éventuel*. Une telle incrimination pourrait *in fine* conduire à la remise en question des qualifications des autres infractions d'atteintes aux personnes. En effet, pourquoi un même comportement serait intentionnel en matière d'homicide et non intentionnel en ma-

tière de violences par exemple ? C'est la cohérence du droit pénal qui serait affaiblie.

En tout état de cause, en l'état du droit actuel, la prise de stupéfiants, par un conducteur de véhicule, ne saurait exclure la qualification d'homicide involontaire. Bien que le comportement de conduite sous l'empire de stupéfiants soit volontaire, la mort d'autrui ne l'est pas. La volonté n'est donc pas tournée vers l'entier élément matériel de l'infraction et ne saurait donc être assimilée à l'intention.

[i] Une proposition de loi en ce sens avait déjà été déposée à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2022 et prévoyait la qualification « d'homicide routier » pour tout homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule à moteur, même en cas de faute simple.

[ii] MERLE (R.), VITU (A.), *Traité de droit criminel : problèmes généraux de la science criminelle,* Paris : Cujas, t. 1, Droit pénal général, 1997, 7ème éd., §605

[iii] V. not. BOULOC (B), *Droit pénal général,* Paris : Dalloz, Coll. Précis, 2021, 27ème éd., §278 s. ; MAYAUD (Y.), *Droit pénal général*, Paris : PUF, Coll. Droit Fondamental, 2021, 7ème éd., §230 s. ; PIN (X.), *Droit pénal général*, Paris : Dalloz, Coll. Cours Dalloz, 2023, 14ème éd., §209 s.

[iv] V. not. BOULOC (B), *Droit pénal général, op. cit.*, §297 s. ; MAYAUD (Y.), *Droit pénal* général, *op. cit.*, §236 ; PIN (X.), *Droit pénal général*, *op. cit.*, §215 s.

[v] V. sur ce point : MARÉCHAL (J.-Y.), *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale*, Paris : L'Harmattan, Coll. Logiques Juridiques, 2003, §620 s. ; *même auteur*, « Élément moral de l'infraction », J.-Cl. Pénal, fasc. n° 20, 2019, §30 ; notre thèse : *La matérialité de l'incrimination*, Thèse de doctorat : Droit : Montpellier, 2022, §471 s.

[vi] En ce sens : MARÉCHAL (J.-Y.), « Élément moral de l'infraction », *op. cit.,* §31 ; OLLARD (R.), ROUSSEAU (F.), *Droit pénal spécial*, *op. cit.,* p. 75 ; l'idée se retrouve également, sous d'autres formulations chez différents auteurs. V. not. : MAYER (D.), « La notion de substance mortelle en matière d'empoisonnement », Recueil Dalloz, 1994, p. 325 ; CONTE (P.), « De l'ancien au nouveau Code pénal : l'invention de la variante juridique du triangle des Bermudes ? », *in Code pénal et Code d'instruction criminelle, Livre du Bicentenaire,* Paris :Dalloz, 2010, p. 433

[vii] C. pén., art. 222-8, 222-10, 222-12, 222-13

[viii] La loi évoque « l'emprise » des stupéfiants. Toutefois l'expression « l'emprise » désigne dans son sens premier, « l'ascendant intellectuel ou moral de **quelqu'un** ». Les termes « sous l'empire » désignent quant à eux « l'influence, l'ascendance de **quelque chose** » (GIRAC-MARINIER (C.) (dir.), *Larousse Maxipoche*, Paris : Larousse, Coll. Dictionnaires généralistes, 2023). En matière de substance, il convient donc d'utiliser l'expression « sous l'empire » et non « sous l'emprise ».

[ix] Ces circonstances aggravantes sont également applicables en cas d'ivresse manifeste.

[x] MERLE (R.), VITU (A.), *Traité de droit criminel : problèmes généraux de la science criminelle, op. cit.*, §605

[xi] *Ibid.*, §604

[xii] MARTIN-HOCQUENGHEM (É.), « Le dol éventuel », *in Code pénal et Code d'instruction criminelle, Livre du Bicentenaire,* Paris : Dalloz, 2010, p. 445

[xiii] CEDRAS (J.), « Le dol éventuel : aux limites de l'intention », Recueil Dalloz, 1995, p. 18

[xiv] PONSEILLE (A.), *L'infraction de prévention en droit pénal français*, Thèse de doctorat : Droit : Montpellier, 2001, §295 ; Il convient toutefois, de relever qu'une partie de la doctrine restreint la définition du *dol éventuel* aux cas où l'agent s'accommode du résultat (CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *Droit pénal général, op. cit.*, §390 ; PIN (X.), *Droit pénal général*, *op.cit.,* §221 ; Pour une comparaison des définitions avec les droits étrangers : MARTIN-HOCQUENGHEM (É.), « Le dol éventuel », *op. cit.*). Pour illustrer la différence entre imprudence consciente et dol éventuel, un auteur prend l'exemple d'un chauffeur apercevant un enfant traversant sa route : « *si le chauffeur espère éviter l'accident et que, dans la certitude qu'il n'y réussira pas, il diminue sa vitesse, il y a culpa consciente. Si par contre, le conducteur, après avoir aperçu l'enfant traversant la rue, et dans son désir d'arriver tôt, accepte la possibilité de tuer l'enfant plutôt que de réduire sa vitesse, il y a dol éventuel* » (JIMENEZ DE ASUA (L.), « La faute consciente et le *dolus eventualis* », Revue de droit pénal et de criminologie, 1960, p. 603)

[xv] MAYAUD (Y.), « La volonté à la lumière du nouveau Code pénal », *in Mélanges en l'honneur du professeur Jean LARGUIER*, Grenoble : PUG, 1993, p. 203

[xvi] MAYAUD (Y.), *Droit pénal général*, *op. cit.,* §267
[xvii] RASSAT (M.-L.), *Droit pénal spécial. Infractions du Code pénal*, Paris : Dalloz, Coll. Précis, 2018, 8ème éd., §324
[xviii] PIN (X.), *Droit pénal général*, *op.cit.,* §224
[xix] *Ibid.* ; Crim. 12 avr. 1976 : D. 1977. 239
[xx] PONSEILLE (A.), *L'infraction de prévention en droit pénal français*, *op. cit.*, §295 ; v. pour exemples : MARÉCHAL (J.-Y.), « Élément moral de l'infraction », *op. cit.,* §34
[xxi] DAURY-FAUVEAU (M.), « Les délits intentionnels à intention présumée », *in Mélanges en l'honneur du professeur Nicole DECOOPMAN*, Paris : PUF, Coll. CEPRISCA, 2014, p. 171
[xxii] MARÉCHAL (J.-Y.), « Élément moral de l'infraction », *op. cit.,* §10
[xxiii] *Ibid.*
[xxiv] *Ibid.*
[xxv] Dans sa décision du 16 juin 1999, n° 99-411 DC, le Conseil constitutionnel estime que « la définition d'une incrimination, en matière délictuelle, doit inclure, outre l'élément matériel de l'infraction, l'élément moral, intentionnel ou non de celle-ci ».
[xxvi] Anc. C. pén., art. 75
[xxvii] En ce sens : MARÉCHAL (J.-Y.), « Élément moral de l'infraction », *op. cit.,* §10
[xxviii] SALLES (S.), « Le principe de proportionnalité des peines », *in Existe-t-il un droit constitutionnel punitif ?*, dir. GAHDOUN (P.-Y.), PONSEILLE (A.), SALES (É.), Montpellier : Faculté de droit et de science politique de Montpellier, 2018, p. 109
[xxix] *Ibid.*
[xxx] SAINT-BONNET (F.), « La notion d'évidente nécessité en droit politique et en droit pénal », *op. cit., in Actes de la journée d'études radicales : Le principe de nécessité en droit pénal*, dir. CAHN (O.), PARROT (K.), Université de Cergy-Pontoise, Coll. LEJEP, 12 mars 2012, p. 13
[xxxi] PIN (X.) « Préface », *in Actes de la journée d'études radicales : Le principe de nécessité en droit pénal*, dir. CAHN (O.), PARROT (K.), Université de Cergy-Pontoise, Coll. LEJEP, 12 mars 2012, p. 7
[xxxii] En ce sens : MARÉCHAL (J.-Y.), « Élément moral de l'infraction », *op. cit.,* §10 ; RASSAT (M.-L.), *Droit pénal général*, Paris : Ellipses, 2017, 4ème éd., §315

COLLOQUE JURIDIQUE

Fédérations des chasseurs

Un centenaire à la frontière du droit public & du droit privé



22 juin 2023
9h - 17h

Amphithéâtre René Cassin
Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Lille
1, place Déliot - CS 10 629 - 59024 Lille cedex - France

Inscription **obligatoire & gratuite** auprès de :
colloquejuridique@chasseurdefrance.com

Fédération Nationale des Chasseurs
Association agréée au titre de la protection de l'environnement

Université de Lille

IPAG Institut de Préparation à l'Administration Générale Lille

LERDP

Ne pas jeter sur la voie publique. Conception : Cassiopée Graphisme RCS de Bobigny 789 493 780 - Crédit photos Adobe stock

AVIGNON UNIVERSITÉ

COLLOQUE

Inclusion au travail et non-discrimination

de nouveaux discours pour de nouvelles pratiques ?



Comité scientifique

Patrice Adam, Université de Lorraine
Barbara Gomes, Avignon Université
Martine Le Friant, Avignon Université
Pascal Lokiec, Université Paris I Panthéon-Sorbonne
Marie Mercat-Bruns, École de droit de Sciences Po / CNAM
Nicolas Moizard, Université de Strasbourg

inscription obligatoire
afdt-asso.fr

1er et 2 juin 2023

Campus Hannah Arendt – site centre-ville
Amphithéâtre AT05

UNIV-AVIGNON.FR

AFDT | UNIVERSITÉ DE LORRAINE | IRT INSTITUT RÉGIONAL DU TRAVAIL



LA JUSTICE A-T-ELLE ECHOUE CONTRE LA DROGUE ?

par Dr Sonny Perseil (Cnam / Lirsa)
HDR en science politique et sc. de gestion
Directeur de la revue en ligne ***Politiques des drogues***

* * *

Si l'on envisage l'échec de la Justice face à la drogue, c'est que l'on pense que le droit a un rôle, voire une utilité, pour combattre les addictions, en tout cas les plus problématiques. Or, dans une approche en termes de droits humains et de libertés fondamentales, on peut tout d'abord se demander si l'intervention des institutions est légitime sur cette question. L'usage de substances relève en effet tout d'abord d'un choix de vie, et dès lors des libertés individuelles.

De la liberté de se droguer

Ainsi, la première disposition qui protégerait les choix effectués par les consommateurs de drogues serait l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, indiquant que la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. D'autres stipula-tions, dans ce texte, pourraient être mobilisées, comme la sûreté[1] ou la propriété[2], qui peut concerner celle des produits incriminés ou des terrains où l'on peut les récolter. L'article 8, qui précise que la loi ne doit établir que des peines strictement et « *évidemment* » nécessaires doit aussi être apprécié, à une époque où certaines démocraties autorisent le commerce de cannabis[3], puni par des condamnations sévères en France. Les principes défendus dans les articles 10 et 11, relatifs à la liberté d'opinion et de communication, sont également mis à mal par le délit « *de présentation sous un jour favorable de stupéfiants* », qui établit une forme de censure sur ces sujets.

La réglementation française paraît encore en contradiction avec les différentes déclarations des droits postérieures à celle de 1789, dans l'Hexagone ou sur le plan international, pour le droit au travail[4], la liberté d'entreprendre ou encore celle d'aller et venir.

Toutes ces références conduisent à se poser une question basique : peut-on parler d'un droit de se droguer ? En reprenant les interrogations concernant le droit de se faire du mal à soi-même, la Ligue des droits de l'homme a pu répondre par l'affirmative, en invoquant le droit à l'intégrité physique et morale, la libre disposition de soi et de son corps[5]. Cette perspective n'est d'ailleurs pas sans rapport avec le débat actuel, en France, sur la fin de vie et la possibilité d'accéder à une forme d'euthanasie, en se faisant injecter des substances mortelles.

Au-delà de ces considérations générales et théoriques, un fait divers récent – l'accident que semble avoir causé Pierre Palmade le 10 février 2023 – montre que la liberté des uns peut aussi entraver celle des autres. Ainsi que l'a relevé le médecin addictologue Bertrand Leibovici[6], l'humoriste apparaît comme un mauvais exemple en matière de responsabilité des usagers de

[1] Article 2 de la DDHC.
[2] Articles 2 et 17 de la DDHC.
[3] C'est en cours en Allemagne
[4] De produire et de vendre des drogues
[5] Voir par exemple A. Coppel, « *Drogues et droits de l'homme* », 1996 ; ou CNCDH, « *Usages de drogues et droits de l'homme* », 2016.
[6] Qui a récemment publié « *Drogues : la longe marche* », L'Harmattan, 2022.

drogue et dessert ceux qui militent pour davantage de liberté donnée aux consommateurs. Ce qui transparaît également à travers ce triste événement, c'est que l'on se doit de considérer l'usage de stupéfiants au volant d'une façon comparable à ce qui se passe pour l'absoption d'alcool. Or sur ce registre, l'action des pouvoirs publics, accompagnée et soutenue par la Justice, paraît avoir porté des effets non négligeables.

Succès relatif pour les drogues légales

Les statistiques de morta-lité sur les routes due à une consommation d'alcool du conducteur indi-quent une baisse continue : plus de 3 100 décès en 2010, environ 2 000 en 2020[7].

Quand bien même il est toujours difficile de démontrer un lien de causalité[8], on peut penser que la réglementation répressive, qui se manifeste par des peines de prison infligées aux chauffeurs imprudents qui ont bu, a participé à cette évolution positive.[9]

On constate par ailleurs une diminution de l'alcool chez les jeunes. Si la prévention a bien sûr contribué à cela, il est certain que le fait qu'il soit interdit pour un mineur de se procurer légalement de l'alcool explique aussi cette tendance. À partir du moment où le commerce de substances est légal, il est organisé selon des principes globalement appliqués, même si cela peut souffrir d'exceptions : il arrive que des commerçants peu regardants permettent à des mineurs d'acheter des boissons alcoolisées.

Il semble en être de même pour la consommation de la drogue la plus meurtrière, le tabac[10]. Le tabagisme des adolescents est en recul[11], ce qui s'explique sans doute par une multiplicité de causes[12], au rang desquelles l'interdiction de la vente aux mineurs joue un rôle, même si les voies de contournement sont aisées[13]. Une de ces possibilités, qui paraît marginale pour l'alcool mais de plus en plus développée dans l'Hexagone pour le tabac, est la progression constante du marché noir[14], cet exemple révélant bien qu'il est plus facile, pour les autorités, de maîtriser l'usage d'un produit légal. D'ailleurs, même si les dernières études indiquent une reprise de la consommation de tabac, des progrès sensibles et observables de tous, sans qu'il soit nécessaire de les étayer par des données chiffrées, ont eu lieu contre le tabagisme passif. Il est désormais interdit de fumer dans les lieux publics, entendus dans un sens de plus en plus large qui inclut dorénavant – en plus des transports, des commerces, bars / restaurants, du monde du travail… – certains parcs suivant les arrêtés municipaux. Ceux qui ont connu les wagons fumeurs peuvent mesurer les progrès accomplis, permis par l'application stricte de ces règles !

On conclura ainsi cette partie par un constat de réussite relative de la Justice et de la puissance publique pour le combat mené contre les drogues légales, qui ont tendance à être mieux encadrées, même si leur consommation, qui reste fréquente, cause encore bien plus de dégâts que les substances illégales.

[7] « *Nombre de personnes décédées dans les accidents de la route au taux d'alcool connu en France de 2010 à 2020* » (fr.statista.com) ; voir aussi l'étude, plus nuancée, mais globalement dans le même sens, de l'Observatoire français des drogues et des conduites addictives : « *Évolution des accidents mortels de la route, et des accidents mortels avec un conducteur présentant une alcoolémie positive en France depuis 1995* » (www.ofdt.fr)

[8] les campagnes de prévention ont assurément eu une utilité

[9] « *Alcool au volant : la réglementation* » (www.securite-routiere.gouv.fr)

[10] La deuxième étant l'alcool, les autres stupéfiants se situant loin derrière ; voir par exemple : « *Nombre de décès causés par la consommation de drogues licites ou illicites en France en 2010, selon la substance* » (fr.statista.com)

[11] « *Les adolescents fument-ils plus ou moins qu'avant ?* » (www.frm.org)

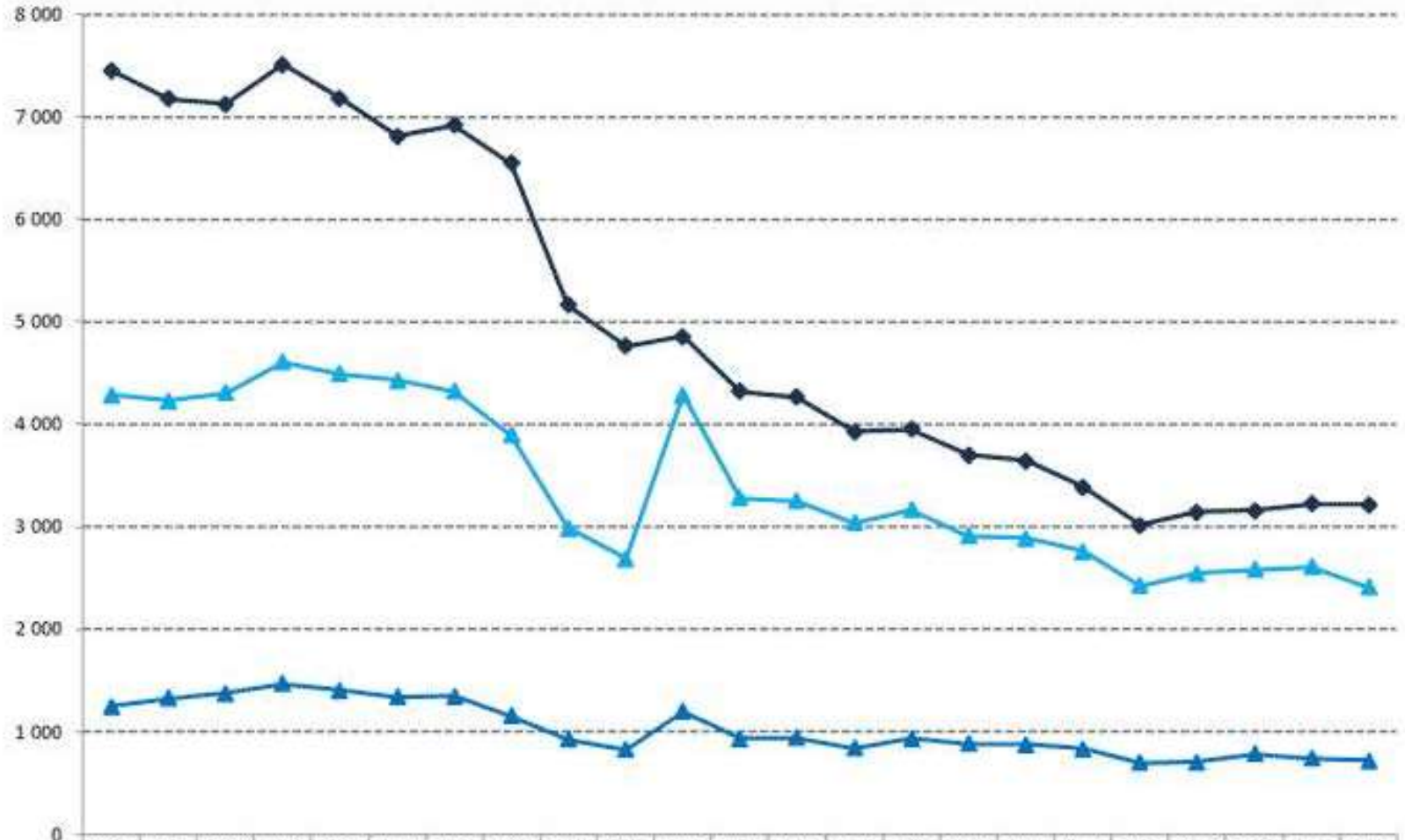
[12] prévention, prix des produits

[13] comme pour l'alcool, le produit peut être acheté par une personne majeure

[14] de cigarettes

AM: accidents mortels
Note : France métropolitaine

Source: ONISR, fichier des accidents



	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre total d'AM	7 453	7 178	7 130	7 514	7 185	6 811	6 920	6 549	5 168	4 766	4 857	4 326	4 265	3 933	3 956	3 706	3 647	3 386	3 020	3 146	3 160	3 228	3 221
Nombre d'AM avec alcoolémie connue	4 291	4 234	4 311	4 611	4 498	4 428	4 326	3 899	2 990	2 693	4 287	3 283	3 255	3 037	3 167	2 909	2 893	2758	2 427	2 551	2 584	2 614	2 413
Nombre d'AM avec alcoolémie positive	1 250	1 329	1 379	1 471	1 409	1 341	1 349	1 158	929	827	1 203	933	945	846	938	884	875	839	701	705	788	745	719

Échec net pour les drogues illégales

Il convient cependant, en reprenant notamment les travaux lumineux de François-Xavier Dudouet[15], de bien comprendre que contrairement à ce que les idées reçues laissent à penser, il n'existe pas de drogues illégales. Les substances incriminées ne sont en effet jamais interdites, mais plus ou moins contrôlées. Leur usage reste ainsi en général licite et permis, pour les États et, surtout, l'industrie pharmaceutique.

Le marché du médicament[16] occupe une place centrale dans la problématique générale des drogues : il existe des opiacés consommés comme des stupéfiants, produits légalement, ou illégalement par des laboratoires clandestins, mais aussi des produits de substitution qui visent à lutter contre les addictions les plus dangereuses pour la santé[17], et des produits considérés comme stupéfiants dont on découvre des vertus thérapeutiques[18].

Les stupéfiants, par définition, sont des drogues dont les usages sont illicites. Si les plus connus sont la cocaïne, l'héroïne, le LSD, l'ecstasy, le cannabis[19], une évolution continue de substances a lieu grâce aux chercheurs qui parviennent à produire de nouvelles molécules aux effets psychotropes recherchés par les consommateurs[20]. Pour ces substances, usage, détention, commerce et production sont interdits, pouvant entraîner dans l'Hexagone de lourdes peines de prison[21], et même des condamnations à mort dans des pays comme la Chine ou l'Iran.[22]

Pour quels résultats ? Dans les démocraties prohibitionnistes comme la France, des milliers de personnes incarcérées[23], tandis que dans certaines dictatures des exécutions ont régulièrement lieu. Au-delà de cette répression tous azimuts, un constat s'impose : le nombre de consommateurs et de trafiquants n'a pas radicalement baissé. La guerre à la drogue s'avère être un échec indiscutable, comme l'ont bien mis en évidence la plupart des spécialistes qui travaillent sur ces questions.[24] D'ailleurs, et ce sera la conclusion, il est à noter que le pays qui a initié ce combat, les États-Unis, semble avoir en partie abandonné cette posture. Dans nombre d'États fédérés aujourd'hui, le cannabis est légalisé, voire d'autres substances comme les champignons hallucinogènes. Tout comme la prohibition de l'alcool, de 1920 à 1933, n'avait évidemment pas mis fin au fléau de l'alcoolisme outre Atlantique, le pragmatisme impose de penser la même chose pour les autres drogues. Bien au contraire, la légalisation, qui facilite un contrôle des conditions de la commercialisation[25], de l'usage[26], de la production et de la composition des produits, paraît effectivement plus d'à même de protéger les citoyens et de rendre la justice plus efficace face aux problèmes de santé publique que posent les drogues.



[15] *Le grand deal de l'opium. Histoire du marché légal des drogues*, Sylepse, 2009.

[16] *Drug* en anglais

[17] Alcool, héroïne, etc.

[18] Cannabis, psychédéliques

[19] La plus consommée parmi ces produits

[20] Voir par exemple le numéro spécial de *Psychtropes*, « Les drogues à l'ère 2.0 », vol. 28, 2022/2.

[21] Théoriquement jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité pour le fait d'organiser un groupement ayant pour objet le trafic de stupéfiants, article 222-34 du code pénal

[22] S. Perseil, « De la prison à la peine de mort : la violation des droits humains dans la guerre à la drogue », in : A. Stella, A. Coppel, (dir.), *Vivre avec les drogues*, L'Harmattan, 2021, pp.169-17

[23] Voir notamment les travaux de Didier Fassin, comme *Punir, une passion contemporaine*, Le Seuil, 2017.

[24] Comme J.-P. Couteron, J.-F. Savary, P.-Y. Geoffard, Y. Bisiou, *En finir avec la guerre aux drogues*, L'esprit frappeur, 2021.

[25] Accès aux mineurs

[26] Lieux, situations





DÉLIT D'USAGE ILLICITE DE STUPÉFIANTS : UNE INFRACTION, DEUX PEINES ?

La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a étendu la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle instaurée par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice pour le XXIe siècle au délit d'usage illicite de stupéfiants et a fixé le montant de celle-ci à la somme de 200 €.

… Le Conseil constitutionnel …

Le Conseil constitutionnel a été saisi par les parlementaires d'un recours *a priori* portant sur la conformité de certaines dispositions de l'article 58 de la loi du 23 mars 2019 précitée1.

Le Conseil a déclaré conforme à la Constitution les termes « *l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire délictuelle fixée par la loi, qui ne peut excéder le montant prévu au premier alinéa de l'article 131-13 du code pénal* », figurant au premier alinéa de l'article 495-17 du code de procédure pénale.

Le Conseil a ainsi validé, dans son principe la procédure de l'amende forfaitaire en matière délictuelle et donc l'extinction de l'action publique en dehors de toute décision juridictionnelle, lorsque la loi le prévoit et sous la réserve que cette amende n'excède pas un montant de 3 000 €[2].

Désormais aux termes de l'alinéa 3 de l'article L.3421-1 du code de la santé publique un délit d'usage illicite de stupéfiants peut être puni d'une simple amende de 200€ prononcée sans juge ni procès.

Le Conseil constitutionnel a retenu que la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle ne méconnaît en elle-même, ni le principe d'égalité devant la justice, ni le principe d'égalité devant les charges publiques, ni le principe de séparation des autorités de poursuite et de jugement, ni aucune autre exigence constitutionnelle.

Le Conseil constitutionnel a également déclaré conforme à la Constitution les deuxième et troisième alinéas de l'article 495-21 du code de procédure pénale, qui prévoient qu'en cas de condamnation consécutive à un recours infructueux dirigé contre une amende forfaitaire délictuelle, l'amende prononcée cette fois par un juge ne peut pas être inférieure au montant de l'amende forfaitaire ou au montant de l'amende forfaitaire majorée augmentée de 10 %[3]. Le Conseil a retenu que cette interdiction n'est contraire ni au principe d'individualisation des peines, ni au principe d'égalité devant la justice, dès lors que le montant de l'amende forfaitaire délictuelle contestée est inférieure à 1500 €.

… Les questions en suspens …

La possibilité de recourir à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle pour certains délits, déclarée conforme à la Constitution, n'a pas pour autant fait disparaître les peines initiales, et notamment celle prévue en matière d'usage illicite de stupéfiants à l'alinéa 1 de l'article L.3421-1 du code de la santé publique[4].

La coexistence de deux peines principales concurrentes pour réprimer une

1 Cons. Const. ; déc. n° 2019-778 DC du 21 mars 2019

2 Le recours à la procédure de l'amende délictuelle forfaitaire est par ailleurs réservé aux délits punis d'une peine n'excédant pas 3 ans de détention

3 Ici 400 € + 10 %

4 Un an de prison et 3 750 € d'amende

seule et même infraction soulève alors inévitablement, non seulement la question de la nécessité de la peine initiale et de sa proportionnalité au regard de celle prévue en cas de recours à l'amende forfaitaire délictuelle[5], mais également, au vu des critères d'exclusion qui sont associés à l'amende forfaitaire délictuelle, la question de l'égalité devant la loi pénale, fondement s'il en est de notre démocratie[6].

En effet, la peine initiale reste applicable aux situations exclues du recours à la procédure d'amende forfaitaire délictuelle, soit selon l'alinéa 2 de l'article 495-17 du code de procédure pénale : les situations où le délit a été commis par un mineur ; les situations où plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire délictuelle, ont été constatées simultanément ; mais non à celles où le délinquant se trouve en état de récidive légale[7].

L'exclusion du recours à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle dans les situations où plusieurs infractions[8], dont l'une au moins ne peut donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire, ont été constatées simultanément, crée ainsi sans raison objective, une nouvelle circonstance criminelle aggravante universelle au délit d'usage illicite de stupéfiants.

De plus cette exclusion légale entraine une rupture d'égalité lorsque les faits constatés simultanément avec le délit d'usage illicite de stupéfiants sont poursuivis devant la juridiction de jugement sans être retenus par celle-ci. Saisie sur le seul fondement du premier alinéa de l'article L.3421-1 du code de la santé publique, la juridiction de jugement qui souhaite rétablir l'égalité en condamnant le prévenu à la peine de 200 € d'amende délictuelle[9] ne peut modifier ni les règles d'inscription au casier judiciaire national ni les règles relatives à la récidive des délits applicables aux condamnations judiciaires qui se différencies pourtant, à la défaveur du condamné, de celles appliquées en matière d'amendes forfaitaires délictuelles.

De même, bien que l'impossibilité de recourir à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle lorsque le délit est commis par un mineur puisse se justifier par la nécessité d'assurer l'adaptation de la sanction à l'âge et la personnalité de celui-ci et de permettre à une juridiction de décider de solutions, notamment sanitaires, adaptées à son relèvement éducatif et moral, il n'en demeure pas moins que les mineurs sont soumis à une peine[10], qui, même minorée, reste plus sévère que celle désormais applicable aux majeurs dans des circonstances identiques[11], et ce, sans même à avoir à envisager le placement en garde à vue des mineurs de treize à dix-huit ans dans de telles situations.

Par ailleurs, en dehors des cas d'exclusions prévus par la loi, la *Direction des Affaires Criminelles et des Grâces*, sous l'autorité de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est venue préciser dans une dépêche du 31 août 2020 les cas d'exclusion en opportunité du recours à l'amende forfaitaire délictuelle en matière d'usage illicite de stupéfiants.

Cette dépêche, qui n'a jamais été publiée et porte ainsi atteinte aux principes de prévisibilité des peines et de sécurité juridique, distribue les procédures et sanctions prévues à l'alinéa 1 et 3 de l'article L.3421-1 du code de la santé publique en fonction notamment de la nature et de la quantité des stupéfiants

[5] Article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

[6] Article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

[7] L'alinéa 3 de l'article L.3421-1 du code de la santé publique prévoit que cette dernière exclusion légale ne s'applique pas au délit d'usage illicite de stupéfiants

[8] Avec ou sans lien entre elles

[9] Abstraction faite des droits fixes de procédure

[10] L'alinéa 1 de l'article L.3421-1 du code de la santé publique

[11] Alinéa 3 de l'article L.3421-1 du code de la santé publique

trouvés en possession du délinquant. Ainsi selon le ministère de la Justice, seules sont susceptibles du recours à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle, les situations où le délinquant est trouvé en possession d'une quantité inférieure à 50 grammes de cannabis, 5 grammes de cocaïne, 5 cachets d'extasie ou 5 gammes de MDMA. Pour les quantités plus importantes et pour les autres produits stupéfiants, le délinquant est renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention plus sévère de l'alinéa 1 de l'article L.3421-1 du code de la santé publique. Ce faisant, les autorités de poursuite différencient deux situations de fait punies par deux peines différentes et créent donc deux délits distincts en méconnaissance du principe de la légalité des délits et des peines[12].

Cette circulaire interne prévoit également que l'amende forfaitaire délictuelle prévue à l'alinéa 3 de l'article L.3421-1 du code de la santé publique ne s'applique pas lorsque l'intéressé présente « *des signes d'addiction, de désocialisation ou de troubles psychiques* ». La dépêche précise que dans ces situations, des peines d'emprisonnement assorties d'un sursis probatoire demeurent des réponses pertinentes. Là encore, les critères choisis pour distribuer les sanctions prévues aux alinéas 1 et 3 de l'article L.3421-1 du code de la santé publique n'ont pas été définis par l'autorité compétente en matière de fixation des peines délictuelles[13], manquent particulièrement de précision[14] et sont de plus interdits par l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prohibe les discriminations fondées notamment sur l'origine sociale.

… Le sens de l'infraction …

Bien que les intentions des autorités soient louables en cherchant à offrir une protection particulière aux populations vulnérables telles que les mineurs, les malades, les personnes désocialisées, leurs conséquences juridiques sont inacceptables au regard des droits et libertés protégés par notre Constitution, ainsi qu'au regard des engagements internationaux souscrits par la France en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales.

Cette difficulté interroge alors la pertinence même du délit d'usage illicite de stupéfiants, qui, rappelons-le, est une infraction sans victime même potentielle[15], et pose la question de savoir si le droit pénal à vocation à protéger les individus contre eux-mêmes ?

Cette question est d'autant plus pertinente que le délit d'usage illicite de stupéfiants est aujourd'hui remis en cause par les institutions internationales[16], régionales[17] et nationales[18] qui recommandent la mise en place de

[12] Articles 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

[13] Article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958

[14] Les signes de désocialisation ou de troubles psychiques étant laissés à l'appréciation du seul agent verbalisateur

[15] Au sens de la notion de partie civile

[16] Usages de drogues et droit de l'Homme UNGASS 2016 Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le problème mondial de la drogue (New York 19/20 avril 2016). / Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination des Nations Unies, « Résumé des délibérations » CEB/2018/2 (New York, 7 et 8 novembre 2018).

[17] « Déclaration de Lisbonne » adoptée lors de la 18e Conférence ministérielle du Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe (Lisbonne 14 décembre 2022). / Conclusions du Conseil de l'Union européenne sur une approche fondée sur les droits de l'homme dans les politiques en matière de drogue (Brussels, 9 December 2022 ; 15818/22).

[18] Avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) :« usages de drogues et droits de l'homme » JORF n°0055 du 05 mars 2017. / Rapport d'information enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale par la mission d'information commune relative à la réglementation et à l'impact des différents usages du cannabis le 28 juin 2021 / Avis du Conseil économique social et environnemental du 24 janvier 2023 : « Cannabis : sortir du statut quo, vers une légalisation encadrée »

politiques privilégiant la prévention, la réduction des risques et l'accompagnement non contraint des personnes en difficultés vers le soin. Ces orientations trouvent un écho dans les politiques nationales à travers les lois du 9 août 2004[19] et du 26 janvier 2016[20]. Désormais l'article L.3411-8 du code de la santé publique prévoit des mesures non contraignantes de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogue.

… La Cour de cassation et le Conseil d'Etat …

Dans ces circonstances, on aurait pu espérer que les juridictions suprêmes s'emparent du problème et renvoient les questions prioritaires de constitutionnalité soulevées devant elles.

Cependant, pour la Chambre criminelle de la Cour de cassation la question est irrecevable. La Chambre criminelle considère que les dispositions de l'article L.3421-1 du code de la santé publique ont été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision du Conseil constitutionnel du 21 mars 2019 précitée[21].

De son côté, le Conseil d'Etat, qui propose une lecture différente de la décision du Conseil constitutionnel, juge la question recevable mais dépourvue de caractère sérieux. Selon le Conseil d'Etat, le législateur n'a pas institué deux peines concurrentes pour une seule et même infraction et n'a donc méconnu ni le principe de la légalité des délits et des peines, ni le principe d'égalité devant la justice[22].

Pour autant à la lecture des articles 495-18 et 495-19 du code de procédure pénale, force est de constater que l'amende forfaitaire délictuelle majorée constitue une peine au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, soit une « *sanction ayant le caractère d'une punition dotée de la force exécutoire* »[23] ; de même que la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle constitue une disposition de « *droit pénal matériel* » à laquelle la dernière phrase de l'article 7 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales trouve à s'appliquer dès lors que cette procédure influe sur le *quantum* de la sanction encourue (et en pratique prononcée)[24].

… En attendant la position de la Cour européenne des droits de l'homme ..

Les chances d'accéder au Conseil constitutionnel s'amenuisent et il est possible que l'on doive attendre que la Cour européenne des droits l'homme tranche finalement la question, notamment dans l'une des nombreuses affaires d'autoproduction de cannabis où les prévenus sont relaxés au titre de la détention non autorisée de produits stupéfiants et condamnés au titre de l'usage illicite de stupéfiants sur le seul fondement accessible aux juridictions : celui de l'alinéa 1 de l'article L.3421-1 du code de la santé publique[25]. Ces cannabiculteurs sont pourtant accessibles en droit à la peine plus légère prévue à l'alinéa 3 du même article et selon les normes applicables devant la Cour de Strasbourg, « *il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise* ».

… Et pour conclure …

Ainsi limitée à la somme de 200 €[26], la peine encourue pour l'infraction d'usage illicite de stupéfiants devient la peine « délictuelle » la plus

[19] Loi relative à la politique de santé publique

[20] Loi de modernisation de notre système de santé

[21] Crim. 8 septembre 2021 n° 21-90.024

[22] CE 24 mars 2023 n° 470350

[23] Cons. Const. déc n°2014-416 QPC du 26 septembre 2014 (à propos de la transaction pénale)

[24] CourEDH Scoppola c. Italie n° 10249/03 17 septembre 2009.

[25] Crim. 23/01/2019 n°18-82.506

[26] Ou 150 € si elle est payée dans les quinze jours

légère du droit pénal français[27] et on peut alors légitimement se demander si l'adage « *de minimis non curat praetor* »[28] ne trouverait pas lieu à s'appliquer.

Plus fondamentalement, ces évolutions récentes invitent à une réflexion sur la place de l'individu dans la société et sur les limites du pouvoir coercitif de l'État et ce d'autant plus que la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, plaçant la dangerosité criminelle des produits stupéfiants au même niveau que celle de l'alcool[29], est venue à juste titre renforcer la répression des infractions qui portent atteinte aux personnes, lorsque ces comportements par ailleurs incriminés sont induits par un usage de produits psychotropes ou commis sous l'emprise d'un usage manifestement excessif de tels produits[30]. Dans ce nouvel état du droit, et lorsque la consommation de produits stupéfiants ne porte aucune atteinte aux tiers, il est peut-être temps, dans un soucis démocratique imposé par les évolutions sociétales[31], de laisser à tout individu la liberté de gérer ses propres processus cognitifs comme de laisser à tout individu la liberté de modifier volontairement son niveau de conscience, et de reconnaître ainsi la « liberté cognitive »[32] comme composante de la liberté individuelle aux cotés de la liberté de conscience et de la liberté de disposer de son corps et de sa personne.

Le 30/04/2023
Maître Nicolas HACHET



[27] On s'étonnera de la présence d'une peine d'amende détachée de toute notion de soin au sein du code de la santé publique qui plus est dans la partie consacrée à « la lutte contre les maladies et les dépendances ». L'amende prévue à l'article L.3421-1 du CSP trouvait originairement sa raison d'être dans le cadre d'une politique de soin sous contrainte. L'article L.3425-2 du CSP prévoit en effet que le fait de se soustraire à l'injonction thérapeutique prévue à l'article L.3423-1 du CSP est puni des peines prévues à l'article L.3421-1 (alinéa 1) du CSP.

[28] Le procureur n'a pas à se soucier des affaires insignifiantes

[29] Pour une évaluation scientifique de la dangerosité des différents produits psychotropes voir « D. Nutt et al., 'Development of a Rational Scale to Assess the Harm of Drugs of Potential Misuse », The Lancet 369 (2007): 1047–53.

[30] Cette loi fait suite à l'affaire Sarah Halimi et à la décision de la Cour de cassation du 14 avril 2021 (Crim. 14/04/21 n° 20-80.135).

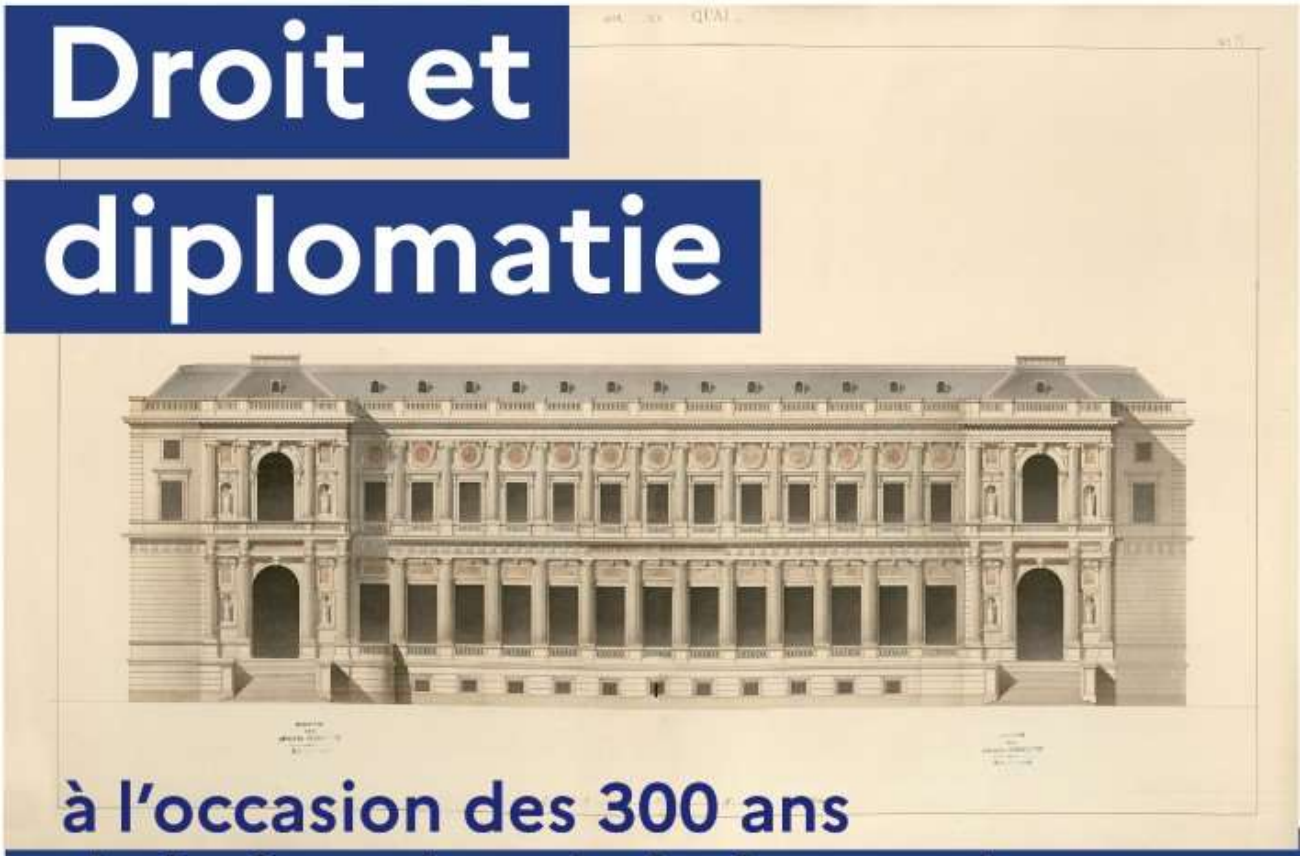
[31] L'observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT) estime qu'il y a cinq millions d'usagers annuels de cannabis (dont 850 000 usagers quotidiens), 600 000 usagers de cocaïne dans l'année, 400 000 usagers de MDMA (OFDT, Drogues et addiction. Chiffres clés 2022) - soit pour le cannabis 12% des 15-65 ans.

[32] A. Weil, The Natural Mind : An Investigation of Drugs and the Higher Consciousness (Boston, MA: Houghton Mifflin Company, 1998), 140.

MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Droit et diplomatie



à l'occasion des 300 ans de la fonction de jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères de la France

29 septembre 2022

Centre de conférences ministériel
Ministère de l'Europe
et des Affaires étrangères
27 rue de la Convention - 75015 Paris

Inscription obligatoire
droitetdiplomatie2022@gmail.com

CERCRID

UNIVERSITÉ JEAN MONNET SAINT-ÉTIENNE

FACULTÉ DE DROIT

Vèmes ASSISES FRANCO-POLONAISES DU DROIT

COLLOQUE

L'interêt collectif

6/7 JUIN 2023



Comité d'organisation

RAPHAËL DALMASSO
Maître de Conférences HDR
à l'Université de Lorraine

NICOLE MAGGI-GERMAIN
Maître de Conférences HDR
à l'ISST, Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne

ANNA MUSIAŁA
Professeur
à l'Université de Poznań

ACADÉMIE POLONAISE DES SCIENCES
Centre Scientifique à Paris

Lieux

MARDI 6 JUIN
Académie Polonaise des Sciences
74, rue Lauriston - 75016 Paris

MERCREDI 7 JUIN
Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne
12 place du Panthéon - 75005 Paris
salle 1

▶ **COLLOQUE DE DROIT DU TRAVAIL COMPARÉ CO-ORGANISÉ PAR L'UNIVERSITÉ DE LORRAINE, L'ISST, UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHÉON-SORBONNE, L'ACADÉMIE POLONAISE DES SCIENCES - CENTRE SCIENTIFIQUE À PARIS ET L'UNIVERSITÉ DE POZNAŃ**

Inscription gratuite préalable obligatoire : inscription.isst@univ-paris1.fr

POUR UN VERITABLE DEBAT PUBLIC SUR LA LEGALISATION DU CANNABIS EN FRANCE

Après l'alcool et le tabac, le cannabis est la troisième substance psychoactive la plus consommée en France et dans le monde. Il est le premier produit illicite consommé par les jeunes en France. L'observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT) estime à 46% la part de Français de 18 à 64 ans qui ont consommé du cannabis au moins une fois dans leur vie.[1] Le nombre de Français de 11 à 75 ans ayant consommé du cannabis au cours de l'année 2022 est estimé à cinq millions par l'OFDT.

Parmi les 15-75 ans, la France occupe la deuxième place des pays de l'OCDE qui consomme le plus de cannabis, tandis qu'elle figure quatrième pour l'alcool et cinquième pour le tabac.

La consommation du cannabis est donc un fait sociétal indéniable dans notre pays. Outre les évidentes problématiques de santé publique, il soulève un certain nombre de questions d'ordre budgétaires, sécuritaires et judiciaires.

Au fil des décennies, la France s'est dotée d'une législation particulièrement répressive en comparaison de ses voisins européens. La France fait partie des six États membres de l'Union européenne à punir le simple usage du cannabis d'une peine d'emprisonnement (même si l'amende forfaitaire délictuelle a été mise en place pour ce délit par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 et est désormais appliquée dans la majorité des cas). A contrario, dans quinze États membres de l'UE, l'usage du cannabis ne constitue pas une infraction pénale. En Allemagne, en Belgique, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Danemark, en Pologne et au Royaume-Uni, la détention d'une faible quantité de cannabis constitue une infraction pénale qui connaît cependant une dépénalisation de fait, c'est-à-dire qu'elle ne fait plus l'objet de poursuites pénale en pratique.

Par ailleurs, une trentaine de pays dans le monde -la plupart au sein de l'UE- et 25 États américains -ainsi que Washington DC- ont légalisé l'usage du cannabis ou de ses dérivés à des fins thérapeutiques.

Le 24 janvier 2023, le Conseil économique social et environnemental (CESE) a remis un rapport intitulé *Cannabis : sortir du statu quo, vers une légalisation encadrée*.[2]

Reprenant les chiffres publiés par le ministère de l'Intérieur, le CESE a rappelé dans son rapport qu'en 2000, le nombre de cas d'usages de cannabis constatés était inférieur à 80.000. En 2005, ce chiffre a approché les 110.000 pour atteindre près de 150.000 en 2010. À partir de 2015, le nombre de procédures engagées pour usage s'est stabilisé un peu au-dessus de 180 000 procédures. À partir de 2021, la mise en œuvre de l'amende forfaitaire délictuelle et la politique pénale adoptée par les parquets ont fait franchir un nouveau cap à la répression de l'usage puisque ce sont plus de 260.000 infractions qui ont été enregistrées. Rien que sur le premier semestre de l'année 2022, près de 115.000 procédures ont été

[1] OFDT, Drogues et addictions, chiffres clés, infographie disponible en ligne sur : https://www.ofdt.fr/BDD/publications/docs/DACC-2022.pdf

[2] Cannabis : sortir du statu quo, vers une légalisation encadrée, rapport du CESE remis le 24 janvier 2023, disponible en ligne sur : https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2023/2023_02_cannabis.pdf

enregistrées, ce qui laisse présager une nouvelle forte hausse.

L'exécutif, par les voix du ministre de l'Intérieur, Monsieur Gérald DARMANIN, et du garde des Sceaux, Monsieur Éric DUPOND-MORETTI, a donné le ton : « *La drogue, c'est de la merde, on ne va pas légaliser cette merde* »[3], a déclaré le premier tandis que le second, évoquant le drame des règlements de comptes, a fait « *un lien direct entre les trafiquants et les consommateurs. Le confort festif donne ces règlements de compte. Tous ceux qui fument le pétard le samedi soir devraient s'en souvenir* »[4].

Pour asseoir sa position en faveur de la prohibition, le gouvernement tente de résumer le débat à une très simpliste question rhétorique : pour ou contre la drogue ?

Les Français sont pourtant bien plus raisonnables et curieux puisque, dans un sondage réalisé par l'institut IFOP au début de l'année 2022, 57% des sondés ont exprimé le souhait que les candidats à l'élection présidentielle se positionnent sur l'évolution de la législation en matière de cannabis. Dans un autre sondage IFOP publié en juin 2021, un sondé sur deux se positionnait en faveur de la légalisation du cannabis tandis que 67% estimaient que la « *légalisation régulée* » du cannabis permettrait de « *reprendre le contrôle* » face aux trafiquants et de mieux protéger la santé des consommateurs.

Au regard des droits et libertés fondamentaux, la question du maintien de la prohibition de l'usage et de la commercialisation du cannabis mérite d'être posée. La pénalisation totale et absolue du cannabis constitue à l'évidence une atteinte à la liberté individuelle mais également à la liberté à valeur constitutionnelle de commerce et d'industrie. Il est donc tout à fait légitime d'examiner l'opportunité et la proportionnalité d'une telle prohibition.

Le seul constat que l'usage du cannabis s'est banalisé dans notre pays ne suffit naturellement pas à frapper d'obsolescence cet interdit. Au-delà des sophismes gouvernementaux, lesquels n'apportent strictement d'intelligent au débat public, tentons de rechercher les justifications d'un tel interdit pénal.

Dans leur ouvrage *Droit de la drogue* publié chez Dalloz, notre Confrère Francis CABALLERO et le maître de conférences Monsieur Yann BISIOU proposent la définition juridique suivante de la notion de drogue en s'appuyant sur la définition adoptée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) :

« *Est une drogue toute substance naturelle ou synthétique susceptible de créer :*

- *un effet sur le système nerveux central ;*
- *une dépendance physique ou psychique ;*
- *un danger sanitaire ou social* »

Indéniablement, le cannabis s'insère dans le cadre de cette définition mais il est impossible de ne pas y trouver aussi une place pour l'alcool ou le tabac. L'interdit pénal ne saurait donc se fonder sur la notion de drogue. C'est d'ailleurs la notion de stupéfiant qui est utilisée dans le droit répressif.

Le droit international nous laisse orphelin d'une définition juridique de cette notion de stupéfiant puisque la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants se contente d'en dresser la liste tandis que la Convention de Vienne de 1971 sur les psychotropes ne fait que définir succinctement son objet : la

[3] https://www.lavoixdunord.fr/864804/article/2020-09-14/gerald-darmanin-la-drogue-c-est-de-la-merde-ne-va-pas-legaliser-cette-merde

[4] Interview accordée à Télématin : https://twitter.com/telematin/status/1643128262141378560?s=20

prévention et la lutte contre le problème de santé publique et le problème social résultant de l'abus de certaines substances psychotropes, provoquant un état de dépendance et des effets nocifs.

Il est bien ardu de parvenir à trouver la justification d'une distinction entre stupéfiant et psychotrope et c'est bien dommage car notre droit interne, qui se limite à transcrire le droit international, n'admet une prohibition générale et absolue que pour les produits stupéfiants. Les psychotropes font quant à eux l'objet d'une autorisation réglementée.

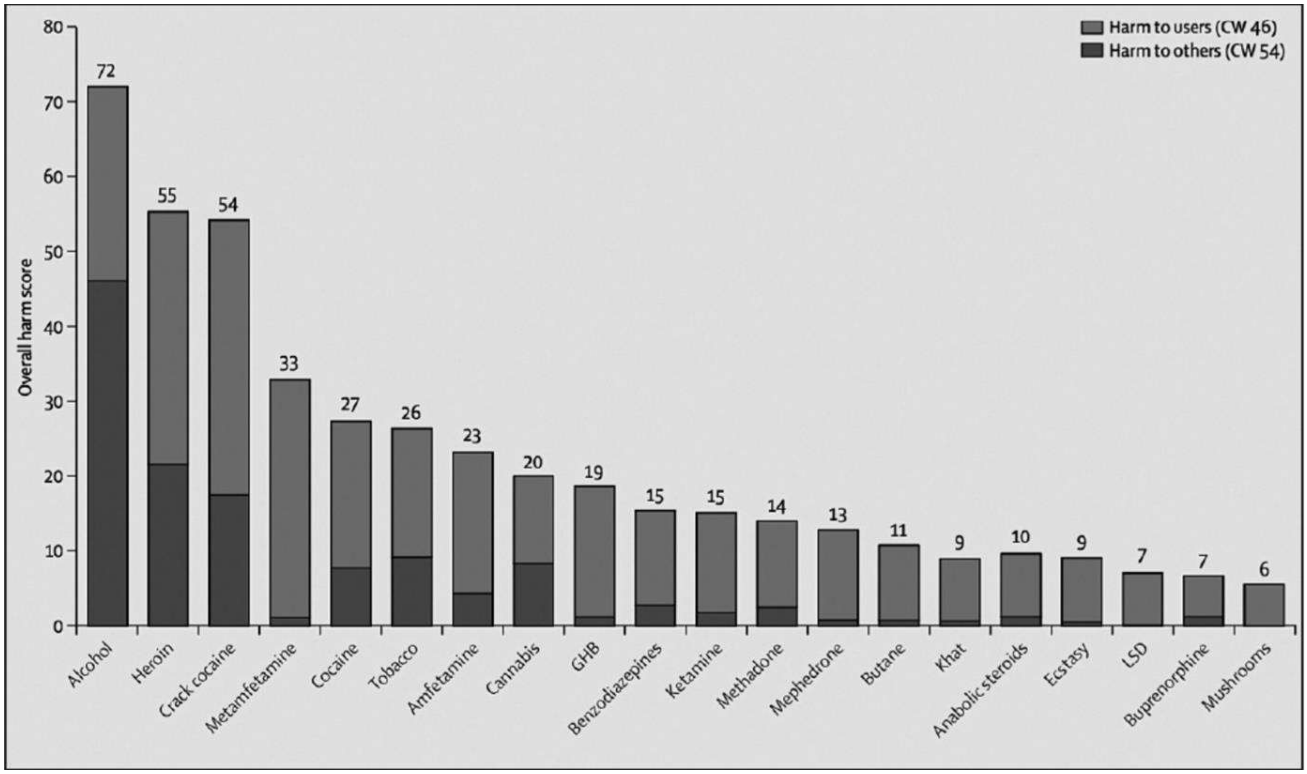
Cette absence de définition juridique des deux notions crée indéniablement un risque d'arbitraire puisqu'elle confère à l'exécutif le soin de décider -sous le contrôle du juge, concédons le, et c'est heureux- les substances qui relèvent de la législation sur les stupéfiants. Ce risque d'arbitraire est parfaitement illustré par les récentes controverses juridiques autour du CBD, ce dérivé du cannabis qui ne contient que des résidus de THC. Il aura fallu que le Conseil d'État intervienne pour mettre un terme à l'acharnement du gouvernement et des parquets dans leur volonté de criminaliser la commercialisation de ce produit à très faible effet psychoactif.

L'argument le plus évident en faveur de la prohibition du cannabis tient à des considérations de santé publique, lesquelles constituent un objectif à valeur constitutionnelle. Dès lors, l'atteinte à la liberté individuelle et à la liberté de commerce et d'industrie que la prohibition constitue est-elle proportionnée au regard de ces considérations de santé publique ?

Une politique efficace et pragmatique de santé publique en matière de substances nocives se doit de hiérarchiser les dommages sanitaires et sociaux provoqués par chaque substance.

En 1999, le pharmacologue Monsieur Bernard ROQUES a remis au secrétaire d'État à la santé de l'époque, Monsieur Bernard KOUCHNER, un rapport intitulé *La dangerosité des drogues* dans lequel le Professeur et son groupe de travail ont démontré que la dangerosité globale de l'alcool est nettement plus élevée que celle du cannabis.

Le neurobiologiste David NUTT s'est vu confier une



mission similaire par le gouvernement britannique en 2009. La commission NUTT, composée de magistrats, de travailleurs sociaux, d'addictologues, de sociologues ou encore d'enseignants a rendu ses résultats sur la base de seize critères de dangerosité individuelle et collective. Chaque substance étudiée s'est vue attribuer une note que l'on peut retrouver dans le graphique ci-dessous :

Cette étude sera publiée dans la célèbre revue scientifique *Lancet journal* et provoquera une telle indignation que Monsieur David NUTT sera contraint à la démission. En France également, les conclusions du rapport du Professeur Bernard ROQUES ont suscité l'ire de la filière vinicole. Ces controverses et ce déni de réalité révèlent que la méthode scientifique, pourtant essentielle à la détermination des politiques de santé publique, ne fait pas le poids face aux considérations d'ordre moral à l'œuvre.

Les préoccupations de santé publique, qui apparaissent clairement comme l'argument des esprits hypocrites ou insuffisamment informés, ne tiennent pas une seule seconde face à une réflexion honnête sur le plan intellectuel : si la caractère addictogène ou toxique d'une substance justifie son interdiction, alors la cohérence minimale attendue à l'égard de notre droit pénal impose elle aussi des peines d'emprisonnement pour la consommation et la vente d'alcool ou de tabac.

Soyons clairs : l'objectif de cette contribution n'est pas d'affirmer que les effets du cannabis sont insignifiants et qu'il est anodin d'en consommer. Il n'est évidemment pas non plus de plaider en faveur de la prohibition de l'alcool et du tabac mais bien simplement de pointer l'incohérence majeure adoptée dans notre droit positif au sujet du cannabis. Cette incohérence démontre que les considérations de santé publique ne permettent pas d'asseoir une réelle légitimité à la prohibition du cannabis. La liberté individuelle de consommer des substances plus dangereuses que le cannabis est protégée par notre Constitution, laquelle n'a pourtant jamais permis de remettre en cause la prohibition du cannabis.

Mais au-delà de cette incohérence juridique majeure, de quel droit l'État ou la société se permettent-ils d'user du droit répressif pour imposer aux individus de préserver leur santé, et ce, alors que ce même droit répressif n'interdit plus de se donner la mort ? En dehors d'un esprit particulièrement illibéral et dangereux, il n'existe pas de justification philosophique solide à une telle idée.

Si l'on était sincèrement attachés à la liberté individuelle, cet argument tiré de l'incohérence de l'autorisation du tabac et de l'alcool en parallèle de la prohibition du cannabis suffirait à justifier sa légalisation.

Face à ces objections, il ne reste aux partisans de la prohibition que l'idée qu'une légalisation du cannabis aggraverait la situation sanitaire et sécuritaire pour tenter de sauver les meubles d'une position déjà très bancale.

Ce poncif ne tient pas non plus à un examen sérieux et objectif des faits. Les prohibitionnistes sont bien en mal de nous fournir les preuves que la légalisation du cannabis aboutit structurellement et en elle-même à une augmentation de la consommation. Cela pourrait même être le contraire. Citons l'exemple du Portugal qui, à partir des années 1980, a été confronté à une grave épidémie d'overdoses. Malgré les politiques toujours plus répressives qui y ont été mises en place, la consommation d'héroïne a continué de progresser. À partir de sa mise en œuvre en 2001, la dépénalisation encadrée de l'usage de toutes les drogues a donné des résultats très

encourageants.[5] Plus largement, aucune augmentation significative de la consommation de stupéfiants imputable à la légalisation du cannabis n'est documentée là où elle a été mise en œuvre.

L'affirmation selon laquelle l'autorisation de consommer du cannabis conduirait les consommateurs à tester d'autres drogues plus nocives est tout aussi dénuée de fondement scientifique et prend d'ailleurs bien soin de ne pas intégrer l'alcool et le tabac à sa logique. Étrange, non ?

A contrario, les effets potentiellement bénéfiques d'une légalisation du cannabis méritent largement d'être évoqués. Les économies budgétaires et les nouvelles recettes fiscales qui seraient réalisées par la légalisation pourraient être réaffectées à des programmes de prévention mais aussi au contrôle des normes qui encadreraient ce nouveau marché légal. Les services de polices et l'autorité judiciaire pourraient également consacrer plus de temps et de moyens à des missions autrement plus utiles pour la société que de condamner pénalement des individus qui consomment une substance moins dangereuse que l'alcool ou le tabac.

À l'instar du marché noir qui existe concernant le tabac, personne n'attend raisonnablement de la légalisation du cannabis qu'elle fasse disparaître le trafic illégal de cannabis. Cet argument tiré du fait que le trafic existerait toujours est particulièrement malhonnête car, étrangement, aucun de ceux qui s'en font le relai ne préconise la prohibition du tabac alors que le trafic de tabac continue de battre des records. Néanmoins, il est évident que le fait de proposer aux consommateurs une option légale et plus saine concurrençant le marché noir écarterait une part importante d'entre eux de la marchandise illégale et porterait un coup douloureux aux trafiquants.

S'agissant de la dangerosité du cannabis pour la santé des consommateurs, une étude menée par le Service national de police scientifique (SNPS) a évalué les teneurs en THC des marchandises saisies. La teneur en THC du cannabis est une donnée importante puisque cette molécule est à l'origine du pouvoir addictogène du produit mais surtout des troubles psychiques plus ou moins graves décelés chez les consommateurs réguliers. Le constat dressé par le SNPS en 2021 est saisissant : en 10 ans, le taux de THC dans les marchandises saisies est passé de 12 à 26% pour la résine et de 10 à 13% pour l'herbe. Une légalisation imposant des normes sur le taux de THC offrirait au consommateur la possibilité d'accéder à une marchandise bien moins dangereuse pour sa santé. Cela constituerait d'ailleurs un argument important pour inciter le consommateur à s'écarter de la marchandise plus nocive proposée par le marché noir. Au Canada et dans plusieurs États américains, des outils de traçabilité de la marchandise ont pu être mis en place. En France, le monopole que l'État confère aux trafiquants de drogue par la prohibition inefficace qu'il organise oblige le consommateur à absorber des produits très nocifs et entre donc en totale contradiction avec l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de la santé publique. Face au constat de la banalisation de la consommation de cannabis et de l'impuissance des pouvoirs publics pour endiguer le phénomène, la légalisation encadrée apparaît comme la seule mesure en capacité d'améliorer la situation sanitaire et sécuritaire.

Dans son rapport publié en janvier 2023, le CESE formule un grand nombre de propositions concrètes et intéressantes pour une légalisation encadrée et réussie du cannabis.

[5] OFDT, Dépénalisation des drogues au Portugal : bilan 20 ans après, consultable en ligne sur : https://www.ofdt.fr/BDD/publications/docs/eisxio2b6.pdf.

Dans un pays où le discours sécuritaire et répressif sur les sujets sociétaux s'avère particulièrement payant sur le plan électoral, il est logique mais regrettable que le pouvoir n'accepte pas d'avoir le courage de proposer un véritable débat sur une telle question. Le ministre de l'Intérieur a probablement beaucoup plus à gagner par des coups de mentons et des affirmations simplistes. Mais la santé des nombreux Français qui consomment du cannabis et la sécurité de ceux qui vivent chaque jour au contact des points de deals mérite bien mieux que ce déni de réalité grossier. Si l'on en croit les derniers sondages sur la question, les Français sont prêts pour ce débat et conscients de ses enjeux.

Il est grand temps que les pouvoirs publics prennent la mesure de leur échec et réalisent qu'il n'existe aucune justification juridique et objective à la prohibition du cannabis. Rationnalisons le débat, écoutons les scientifiques et prenons le temps d'examiner les propositions des professionnels qui ont longuement travaillé sur la question. La santé et la sécurité des Françaises et des Français ont tout à y gagner.



Colloque

Le devoir de vigilance des entreprises : l'âge de la maturité ?

Direction scientifique

Aurélie Brès, Maître de conférences en Droit privé, Université de Montpellier

Christophe Maubernard, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Montpellier

Faculté de Droit et de Science Politique de Montpellier
25 mai 2023 Amphi A 8h30

1 – L'évolution du devoir de vigilance des entreprises, retour sur quelques aspects fluctuants

A – Des sources conceptuelles mouvantes
Présidence Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier

- Is there a due diligence principle in Law? Aurélie BRES, Maître de conférences Droit privé, Université de Montpellier
- Des contenus divers : normes environnementales, sociales, relatives aux droits de l'homme, Katia MARTIN-CHENUT, Directrice de recherches CNRS, université Panthéon Sorbonne
- Des débiteurs variables, Catherine FABREGOULE, Maîtresse de conférences HDR Droit privé, Université Sorbonne Paris Nord

B – Des sources normatives multiples
Présidence Laurence DUBIN, Professeure de Droit public, université Panthéon Sorbonne

- Les principes directeurs des NU et de l'OCDE, Fabrizio MARRELLA, Professeur de Droit international et européen, Arbitre international, Université Ca'Foscari de Venise
- La proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises : évolution ou révolution ? Christophe MAUBERNARD, Maître de conférences HDR Droit public, Université de Montpellier
- Loi de 2017 sur le devoir de vigilance : des appuis normatifs multiples au service de son interprétation, Pauline BARRAUD DE LAGERIE, Maîtresse de conférences, IRISSO (UMR INRAE-CNRS)

2 – Les obligations de vigilance et de protection : quelle responsabilité ? Pour qui ? Jusqu'où ?

A – Les conditions de l'engagement de la responsabilité
Présidence Claude FERRY, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier

- Les conditions de l'engagement de la responsabilité civile, Anne DANIS-FATÔME, Professeur de Droit privé, Université Paris Nanterre
- Vers une responsabilité pénale ? Juliette LELIEUR, Professeur de droit privé, Université de Strasbourg
- La loi applicable aux actions en responsabilité, Olivera BOSKOVIC, Professeur de Droit privé, Université Paris Nanterre
- La réparation du préjudice, Marie-Pierre CAMPROUX-DUFRENNE, Professeur de Droit privé, Université de Strasbourg

B – Les ambitions et les limites du devoir de vigilance
Présidence Katia MARTIN-CHENUT, CNRS, université Panthéon Sorbonne

- Le regard des entreprises, M. GUERMONPREZ, Directeur des offres e+t contrats, Airbus
- Le regard des ONG, Brice LANIYAN, Notre affaire à tous
- Le regard de l'avocat, Me Romain RARD, Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL (Bruxelles)

Conclusions : Marie-Anne FRISON-ROCHE, Professeur, Science Po Paris

Contact et inscription : stella.leclaire@umontpellier.fr

ADDICTIONS : DU PLAISIR A LA DEPENDANCE

Les addictions sont des pathologies cérébrales définies par une dépendance à une substance ou une activité, avec des conséquences délétères. Les chercheurs tentent de mieux décrire les mécanismes impliqués dans l'apparition, le maintien et les rechutes des addictions. Ils essaient aussi d'en identifier les facteurs de vulnérabilité individuels, sociétaux et environnementaux, pour permettre une meilleure prévention et prise en charge.[1]



Comprendre les addictions

L'addiction est une pathologie qui repose sur la consommation répétée d'un produit[2] ou la pratique anormalement excessive d'un comportement[3] qui conduit à :

- une perte de contrôle du niveau de consommation/pratique
- une modification de l'équilibre émotionnel
- des troubles d'ordre médical
- des perturbations de la vie personnelle, professionnelle et sociale

Une diversité d'addictions, dont certaines sont très répandues

Les addictions les plus fréquentes sont celles relatives aux **substances psychoactives** réglementées[4], détournées de leur usage[5] ou illicites[6]. Régulièrement, d'autres substances à potentiel addictif émergent, comme le protoxyde d'azote contenu dans les cartouches de siphons à chantilly ou de nouveaux produits de synthèse[7]. Toutes provoquent un effet immédiat sur les perceptions, l'humeur et le comportement, à un degré variable, et exposent à un risque de dépendance plus ou moins rapide et plus ou moins sévère.

Prises globalement, ces addictions concernent plusieurs millions de personnes en France. Ainsi, selon l'Office français des dépendances et toxicomanies[8], 8% de la population adulte présenterait un risque chronique d'addiction à l'alcool[9] et un quart[10] une addiction au tabac[11]. L'usage problématique ou la dépendance au cannabis concernerait 7% des adolescents de 17 ans et 3% des 18–64 ans. Par ailleurs, l'usage régulier de cocaïne, freebase ou crack concernerait 1,6% des adultes français. Les usagers problématiques de drogues, toutes substances illicites confondues, seraient 350 000 en France, parmi lesquels environ un tiers rapporte avoir pratiqué une injection intraveineuse au cours de l'année écoulée[12].

Concernant les **addictions liées à des pratiques**, comme les jeux d'argent, les jeux vidéo, le sexe, les réseaux sociaux ou encore les

[1] Dossier réalisé en collaboration avec Amine Benyamina, unité 1178 Inserm/université Paris Sud, hôpital universitaire Paul-Brousse, Centre d'enseignement, de recherche et de traitement des addictions, Villejuif.

[2] tabac, alcool, drogues…

[3] jeux, temps sur les réseaux sociaux…

[4] tabac, alcool...

[5] médicaments, poppers, colles, solvants…

[6] cannabis, cocaïne, ecstasy...

[7] MDMA, cathinones...

[8] OFDT

[9] données 2014

[10] 27%

[11] données 2019

[12] données 2019

achats compulsifs, les statistiques sont moins nombreuses nécessitent d'être mieux connues. On sait cependant qu'environ une personne sur dix qui participent à des jeux de hasard ou d'argent en ligne a une pratique à risque modéré ou est un joueur excessif[13]. Pour les autres pratiques à risque, les chiffres sont plus disparates.

De la consommation à l'addiction : des facteurs de risque multiples

La survenue d'une addiction repose sur trois composantes : l'individu, le produit et l'environnement.

Des facteurs individuels

L'**âge**, le **sexe**, la **maturité cérébrale**, la **personnalité** et l'**humeur** d'un individu jouent un rôle important sur son risque individuel d'addiction. L'initiation précoce et le sexe masculin constituent des vulnérabilités spécifiques. Ainsi, commencer à consommer de l'alcool au début de l'adolescence multiplie par dix le risque de devenir alcoolo-dépendant à l'âge adulte, par rapport à une initiation plus tardive vers l'âge de 20 ans. Les personnes anxieuses, au caractère introverti, ou encore avec une tendance dépressive, ont un risque accru de dépendance, tout comme celles avides de sensations fortes.

Sur le plan neurobiologique, le **niveau d'activité des neurotransmetteurs** qui régissent notre fonctionnement et notre comportement peut varier d'un individu à l'autre et constituer chez certains une vulnérabilité vis-à-vis du risque d'addiction. Des perturbations des systèmes dopaminergique[14], cannabinoïde[15] ou sérotoninergique[16], notamment, sont associées à une telle vulnérabilité. Cette disparité neurobiologique repose principalement sur des facteurs génétiques. Les gènes influençant le métabolisme des drogues[17] et ceux intervenant dans le mécanisme de neurotransmission du circuit de la récompense seraient par exemple impliqués. Ainsi, l'allèle A1 du gène du récepteur à la dopamine[18] constituerait un facteur de risque d'addiction, via la « recherche d'expériences » au sens large et des comportements impulsifs ou compulsifs.

Des variations génétiques expliquent aussi en partie la variabilité des effets ressentis par chacun face à une même drogue. Elles peuvent être favorables à l'émergence d'une addiction. Des consommations associées à des sensations agréables et des effets positifs sur le fonctionnement psychique[19] sont en effet une incitation à renouveler l'expérience. Il en est de même en cas de tolérance spontanée élevée à une substance, avec des effets positifs et modérés.

Des produits/pratiques au potentiel addictif variable

Du côté du produit, l'addiction peut s'installer plus ou moins rapidement : après une ou quelques prises[20], plus progressivement, voire très lentement[21]. Tout dépend du potentiel addictif de la substance ou de la pratique, qui dépend lui-même de la nature et de l'intensité de son interaction avec les neurotransmetteurs. Le tabac, puis l'héroïne, la cocaïne ou l'alcool sont ainsi les produits les plus à risque et dont la consommation problématique est la plus fréquente. Concernant les jeux vidéo, ceux « en réseau », notamment en mode multi-joueurs, sont réputés plus addictogènes que les autres.

Des facteurs environnementaux

Enfin, l'influence de l'environnement[22] est aussi déterminante. Par exemple, le principal facteur de risque de

[13] enquête E-Games, France 2017
[14] impliqué dans le circuit de la récompense
[15] homéostasie cellulaire
[16] humeur
[17] et donc leur disponibilité dans l'organisme
[18] DRD2
[19] désinhibition, oubli des problèmes, amélioration des performances…
[20] crack, cocaïne...
[21] alcool, jeux…
[22] stress, contexte social et amical, présence de troubles psychiques…

dépendance au tabac est d'avoir grandi au sein d'un foyer de fumeurs facilitant l'accès au tabac. De même que l'addiction au cannabis est fortement associée au fait d'avoir eu des amis fumeurs au moment de l'adolescence.

L'addiction, sous la dépendance des liens bidirectionnels entre comportement et neurobiologie

L'installation d'une addiction implique trois stades successifs :

La recherche de plaisir

Le premier stade résulte de l'**activation du circuit cérébral de la récompense** par la substance consommée[23]. Ce circuit est sous la dépendance de la dopamine, dans le noyau accumbens. La répétition de cette consommation va conditionner la personne[24], et des décharges de dopamine vont progressivement être libérées par anticipation, prédisant l'arrivée de la récompense. Ainsi, la reproduction de la situation[25] associée à la consommation ou à la pratique va favoriser une nouvelle consommation. C'est la phase de recherche de plaisir. D'autres systèmes de neurotransmission sont modifiés en parallèle, comme ceux mettant en jeu de la sérotonine ou les récepteurs aux endorphines. Ces derniers deviennent moins sensibles aux molécules endogènes habituellement impliquées dans l'antalgie et la sensation de bien-être, et **la production naturelle d'endorphines diminue**. Dès lors, le plaisir n'est plus obtenu que par l'apport de la substance extérieure, ce qui induit une augmentation de la tolérance à cette substance et une sensation de manque dès l'arrêt de sa consommation.

Un état émotionnel négatif

Le second stade est celui où **le taux de dopamine libéré à chaque consommation diminue progressivement**, rendant le circuit de la récompense beaucoup moins sensible à toutes les molécules qui le stimulent habituellement. Par ailleurs, les décharges répétées de dopamine conduisent à une **modification du fonctionnement de l'amygdale cérébrale**, rendant l'individu plus stressé, avec des émotions plus négatives[26]. Aussi, ce qui apportaient du plaisir au quotidien devient moins motivants et seule un accroissement de la dose de substance consommée[27] peut à la fois satisfaire le circuit de la récompense et soulager de la dysphorie. A ce stade, la consommation ou la pratique excessive vise donc à sortir d'un état émotionnel négatif, et non plus à prendre du plaisir. Cette phase est en outre associée à une perte progressive de la plasticité cérébrale, c'est-à-dire la capacité des neurones à se réorganiser entre eux pour intégrer de nouvelles données.

La perte de contrôle

Durant le troisième stade, l'altération des circuits de la récompense et des émotions est telle que des processus contrôlés par le cortex préfrontal sont modifiés : il s'agit notamment des capacités d'autorégulation, de la prise de décision ou de la capacité à résister aux envies de consommer. Ce stade de perte de contrôle[28] explique les rechutes répétées, même lorsque le désir d'arrêter est sincère.
L'observation par imagerie[29] du cerveau de personnes dépendantes montre notamment une diminution des flux sanguins, une hypoactivation des régions corticales frontales et une hyperactivation des régions impliquées dans la motivation, la mémoire, le conditionnement et les émotions. Mais il n'est pas clairement établi si cette dérégulation fonctionnelle est une prédisposition qui précède le développement de l'addiction, ou si elle résulte simplement de la consommation chronique de drogue. Des études menées auprès de

[23] ou la pratique réalisée
[24] apprentissage pavlovien
[25] environnement ou état mental
[26] dysphorie
[27] ou du temps de pratique
[28] ou ***craving***
[29] IRM ou PET-Scan

personnes dépendantes de pratiques montrent que les phénomènes cérébraux impliqués sont similaires à ceux observés chez les individus dépendants de substances psychoactives. Ce type d'analyse reste néanmoins compliquées par le fait que les personnes qui ont une addiction consomment souvent plusieurs substances, ce qui rend l'interprétation des modifications observées délicates.

Le cycle infernal des jeux de hasard et d'argent

Les joueurs pathologiques sont en grande majorité des hommes, quadragénaires, souvent pères de famille. Ils pratiquent des jeux de hasard pur[30] ou de jeux mêlant hasard et stratégie[31]. Le point de départ de leur pathologie est toujours un gain initial qui génère une émotion très positive et les incite à rejouer pour revivre ce moment « magique ». Puis le jeu et le gain s'imposent vite comme une manière de se sentir bien. Mais les pertes successives incitent le joueur à retenter inlassablement sa chance dans l'espoir de « se refaire », en augmentant les mises à mesure que les pertes s'accroissent. Les raisonnements deviennent erronés et vont à l'encontre des lois de probabilité que les joueurs connaissent pourtant généralement bien. Il s'écoule généralement plusieurs années entre le début du jeu et le moment où l'addiction est constituée.

Des conséquences multiples, médicales, personnelles et sociales

L'installation d'une addiction engendre de multiples conséquences qui s'installent dans un délai plus ou moins court et dont l'issue peut être sévère, voire tragique.

Des risques immédiats liées à la substance/pratique

Les premières conséquences sont spécifiques de l'addiction et sont immédiates. Euphorie, perte de contrôle, diminution du stress, désinhibition : elles varient selon la nature de la substance ou de la pratique. Un risque vital immédiat lié à l'usage excessif existe dans certains cas[32]. Une étude coordonnée par l'OFDT estime en outre que la conduite après une prise excessive d'alcool multiplie par 8,5 le risque d'être responsable d'un accident mortel. Si le conducteur a également consommé du cannabis, ce risque est multiplié par 15.
Dans un second temps, s'installent les symptômes liés à l'exposition chronique et répétée, associés aux



[30] roulette, machines à sous

[31] paris sportifs, poker, black jack

[32] overdose, coma éthylique

phénomènes de tolérance et de sevrage.

Des conséquences sur la vie quotidienne

Les secondes conséquences sont d'ordre comportemental : la consommation ou la pratique envahit progressivement la vie quotidienne de la personne dépendante et peut avoir des **répercussions délétères sur sa vie familiale, relationnelle et professionnelle**. Elles engendrent un risque progressif accru d'isolement, de marginalisation, de stigmatisation, de perte d'emploi ou de déscolarisation…

Des complications à longs termes

Les addictions ont des répercussions médicales, psychologiques et psychiatriques sur le long terme. Une consommation chronique a en effet des conséquences médicales propres, en parallèle du processus addictif. Une modification du caractère[33] et des troubles de l'humeur[34] s'instaurent progressivement. Des complications sont spécifiquement associées à certaines addictions : risque cardiovasculaire ou de cancer avec le tabac, risque cognitif ou tumoral avec l'alcool, troubles neurologiques et psychiatriques chez consommateurs réguliers de nombreuses drogues illicites, contamination par le VIH, VHB ou VHC chez les usagers de drogues injectables…

Un diagnostic très normé

Le diagnostic de l'addiction[35] repose sur des critères bien définis, fixés par des instances internationales de santé mentale et répertoriés dans un manuel, le *Diagnostic and Statistical manual of Mental disorders*[36]. Parmi ces critères, on trouve la perte de contrôle de soi, l'interférence de la consommation sur les activités scolaires ou professionnelles, ou encore la poursuite de la consommation malgré la prise de conscience des troubles qu'elle engendre. Un sujet est considéré comme souffrant d'une addiction quand il présente ou a présenté, au cours des 12 derniers mois, au moins deux des onze critères suivants :

- Besoin impérieux et irrépressible de consommer la substance ou de jouer[37]
- Perte de contrôle sur la quantité et le temps dédié à la prise de substance ou au jeu
- Beaucoup de temps consacré à la recherche de substances ou au jeu
- Augmentation de la tolérance au produit addictif
- Présence d'un syndrome de sevrage, c'est-à-dire de l'ensemble des symptômes provoqués par l'arrêt brutal de la consommation ou du jeu
- Incapacité de remplir des obligations importantes
- Usage même lorsqu'il y a un risque physique
- Problèmes personnels ou sociaux
- Désir ou efforts persistants pour diminuer les doses ou l'activité
- Activités réduites au profit de la consommation ou du jeu
- Poursuite de la consommation malgré les dégâts physiques ou psychologiques

L'addiction est qualifiée de faible si 2 à 3 critères sont satisfaits, modérée pour 4 à 5 critères et sévère pour 6 critères et plus.
Les experts du DSM ne recensent comme addiction que les dépendances aux substances et celle aux jeux vidéo et d'argent. Les usages intensifs de smartphone, l'hyperactivité sexuelle ou professionnelle ne sont pas, à ce jour, considérés comme d'authentiques addictions car on ne dispose pas de données scientifiques convaincantes en ce sens.

La prise en charge : sevrage et accompagnement

La prise en charge d'une addiction est multidisciplinaire et nécessite le plus souvent l'association d'un traitement médicamenteux, d'une prise en charge psychologique individuelle et/ou collective et

[33] impulsivité, troubles de la mémoire, de l'attention…
[34] notamment une anxiété
[35] ou dépendance
[36] DSM
[37] *craving*

d'un accompagnement social.

Le premier élément de prise en charge repose sur le **sevrage**, c'est-à-dire l'arrêt de la consommation ou de la pratique addictive. La diminution de la fréquence de la consommation peut, pour certaines substances et dans certains contextes, aider le sujet à atteindre le sevrage complet. C'est le cas pour l'alcool ou le tabac.

Sur le plan pharmacologique, il existe des **traitements de substitution**, qui aident au sevrage de différentes substances psychoactives. À ce titre, la cigarette électronique est considérée comme un traitement qui permet une réduction de la consommation de tabac, aux côtés des substituts nicotiniques. Parallèlement, différents médicaments dits « **addictolytiques** » sont disponibles, comme le baclofène qui est utilisé pour réduire la consommation d'alcool chez les patients adultes ayant une dépendance à l'alcool avec consommation d'alcool à risque élevé. Cette molécule, comme d'autres addictolytiques, pourraient avoir une efficacité non pas spécifique d'une addiction mais transversale, commune à différentes addictions.

La prise en charge non pharmacologique des addictions repose sur un **soutien psychosocial**, notamment en cas de désocialisation, qui permet de préserver ou de favoriser l'intégration sociale, et d'accompagner le patient dans les démarches éventuellement nécessaires pour atteindre cet objectif[38]. Ce soutien permet aussi d'identifier d'éventuelles problématiques psychologiques, et les moyens à mettre en œuvre afin de les résoudre.

Parallèlement, une **psychothérapie** est le plus souvent indispensable. Elle peut reposer sur différentes approches selon les spécificités de la personne et de son addiction : thérapie psychodynamique, thérapie multidimensionnelle familiale, thérapie cognitive et comportementale[39], thérapie systémique, thérapie comportementale...

Il n'existe pas de « recette » magique. La prise en charge est souvent longue et semée de rechutes. **Le succès dépend essentiellement de la motivation du patient à se sevrer, puis de l'amélioration durable de ses conditions de vie et de son estime de soi** : trouver un emploi, mener des activités, avoir des centres d'intérêt, trouver un rôle et une utilité dans la vie sociale. Les **groupes de parole[40]** ont une grande importance pour y parvenir. Ils offrent un soutien majeur, pendant et après le sevrage, grâce aux échanges d'expériences de personnes qui ont vécu le même type de parcours.

Les enjeux de la recherche

La recherche dans le domaine des addictions porte sur les différentes drogues ou activités addictives, et vise à explorer plusieurs dimensions, notamment les mécanismes neurobiologiques et les susceptibilités individuelles. Les chercheurs tentent en particulier de clarifier certains points : Pourquoi, face à un même produit, certaines personnes deviennent dépendantes et d'autres pas ? Pourquoi l'addiction est-elle si difficilement réversible ? Quelles sont les conséquences à long terme des consommations de substances psychoactives sur le cerveau des adolescents ?

Mieux comprendre les vulnérabilités

Sur le plan de la compréhension des troubles addictifs, des **liens bidirectionnels** avérés sont déjà décrits, comme celui entre psychose et cannabis, ou entre troubles de l'humeur et alcool/psychostimulants. Les recherches actuelles visent à mieux comprendre ces liens. En effet, ils semblent permettre à certaines vulnérabilités neurobiologiques de favoriser le développement d'addictions et, à l'inverse, à

[38] accès aux droits, démarches socioprofessionnelles, soutien juridique…

[39] TCC

[40] Alcooliques Anonymes, Alcool-Assistance, Croix Bleue, Addiction alcool Vie libre, Narcotiques anonymes…

certaines addictions de faciliter l'apparition de troubles psychiatriques. La neurobiologie et la neuroimagerie constituent des outils particulièrement précieux pour ces travaux.

La recherche de nouveaux **gènes impliqués dans la susceptibilité individuelle** au développement d'une addiction conduit également à des développements intéressants. Des études portant sur des génomes entiers ont par exemple permis d'identifier les gènes *DRD2* ou *ANKK1* qui semblent associés à un risque de développer une dépendance aux substances psychotropes, tandis que les gènes de la famille *CHRNA* seraient plus spécifiquement impliqués dans la dépendance au tabac.

Des équipes s'intéressent en outre aux **modifications épigénétiques** qui modulent le niveau d'expression de ces gènes et peuvent contribuer à l'apparition d'une addiction. Ces modifications peuvent survenir en réponse à la consommation de la substance addictive, à l'environnement[41] (stress, traumatismes psychologiques…) ou avoir été héritées. Il apparaît aussi que la consommation chronique de drogues modifie l'état épigénétique des neurones et d'autres types de cellules cérébrales. Si la causalité entre ces modifications épigénétiques et la dépendance n'est pas parfaitement confirmée, ces pistes ouvrent toutefois des perspectives thérapeutiques, lointaines mais intéressantes, utilisant des techniques d'édition épigénétique.

Améliorer la prise en charge

Sur le plan thérapeutique, une trentaine de médicaments qui visent une ou plusieurs addictions sont à l'étude à travers le monde. Certains se fondent sur des approches innovantes, comme les **addictolytiques** ou même des vaccins en développement dans la lutte contre l'addiction à la cocaïne, la nicotine ou aux opioïdes. Leur principe est d'aider l'organisme à produire des anticorps[42] ou d'injecter des anticorps thérapeutiques spécifiques[43] qui permettent d'empêcher la substance ciblée d'atteindre le cerveau et d'y produire ses effets. Certains des essais cliniques en cours sont encourageants.

Une autre approche, qui peut paraître surprenante, repose sur l'utilisation thérapeutique des **substances psychédéliques**, comme le LSD, les tryptamines[44] ou la mescaline. A leur mise au point, celles-ci ont été utilisées comme aide complémentaire aux psychothérapies dans l'exploration du psychisme de personnes dépressives, souffrant de stress post-traumatique ou d'addiction. Après une période où la répression vis-à-vis de ces drogues hallucinogènes ont conduit à abandonner ces recherches, on assiste à un regain d'intérêt pour ces molécules hallucinogènes. Des études cliniques en cours.

Des **approches non médicamenteuses** sont également à l'étude, comme la stimulation cérébrale, qu'elle fasse appel à des électrodes implantées dans le cerveau[45] ou à un champ magnétique avec la stimulation magnétique transcrânienne répétée[46] et la stimulation transcrânienne à courant continu[47], ces deux dernières techniques présentant l'avantage d'être non invasives. Dans tous les cas, l'idée est de moduler l'excitabilité neuronale dans des régions précises du cortex cérébral dont le fonctionnement est altéré par l'addiction. De nombreux protocoles sont en cours d'évaluation ou sur le point d'être évalués. On espère qu'ils permettront de réduire le *craving* et l'impulsivité, notamment dans les addictions au tabac ou à l'alcool.

[41]

[42] immunisation active

[43] immunisation passive

[44] ayahuasca, ibogaïne et psilocybine

[45] stimulation cérébrale profonde

[46] SMTr

[47] STCC

Colloque

Droit international et juges internes

Colloque de la Société Française pour le Droit International

Jeudi 25 & Vendredi 26 mai 2023

Pôle Juridique et Judiciaire, 35 Place Pey Berland, Bordeaux



+ d'infos

Site internet de l'évènement :

- Cliquer **ICI**
- Ou QR Code :

Direction scientifique

Alexis Marie, *Professeur de Droit public, CRDEI, université de Bordeaux*

Baptiste Tranchant, *Professeur de Droit public, CRDEI, université de Bordeaux*

Contact

Florence Quéré, *Gestionnaire administrative et financière, CRDEI*

florence.quere@u-bordeaux.fr

EDA ALIÉNOR École des avocats

ENM ÉCOLE NATIONALE de la MAGISTRATURE

Région Nouvelle-Aquitaine

Sfdi Société française pour le droit international

Faculté Droit et science politique

ILD | Institut Léon Duguit

CERCCLE

Département de recherche DETS | Droit et transformations sociales

CRDEI université de BORDEAUX

Février 2023 – université de Bordeaux, département de recherche DETS – ©Adobe Stock

COLLOQUE



CENTRE

analyse
en relations

QUE
ST

INSCRIPTION OBLIGATOIRE

+ D'INFOS www.u-paris2.fr

THUCYDIDE

et recherche
s internationales

PANTHÉON-ASSAS
UNIVERSITÉ
PARIS

SONT LES ÉTUDES
TRATÉGIQUES ?

JEUDI 11 MAI 2023
9H > 18H30

Centre Panthéon - Salle des conseils
(Galerie Soufflot, Esc. M, 2e étage)
12 place du Panthéon 75005 Paris

VENDREDI 12 MAI 2023
9H > 13H

Centre Charcot - Amphithéâtre
36 rue Charcot 75013 Paris

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 15 février 1988, 87-83.137

En prononçant ainsi, la cour d'appel, sans encourir les griefs formulés aux moyens, a donné une base légale à sa décision.

En effet, d'une part, la mise sur écoutes d'une ligne téléphonique attribuée à une personne soupçonnée d'être impliquée dans une infraction, mesure à laquelle il a été procédé par commission rogatoire du juge d'instruction, en vertu des dispositions des articles 81 et 151 du Code de procédure pénale, ne saurait constituer une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que cette mesure d'investigation a été accomplie, comme en l'espèce, sans artifice, ni stratagème et alors qu'il n'est pas établi, ni même allégué que ce procédé ait eu pour résultat de compromettre les conditions d'exercice des droits de la défense.

D'autre part, le cannabis ou chanvre indien, inscrit au tableau B doit se définir par référence, non à l'article R. 5166 du Code de la santé publique, mais à la Convention internationale unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 qui, en application de l'article 55 de la Constitution, a acquis une autorité supérieure à la loi interne dès sa publication par décret au Journal officiel du 22 mai 1969, laquelle convention ne distingue ni la variété, ni le sexe du cannabis.

D'où il suit que les moyens ne peuvent qu'être rejetés.

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 9 mars 1992, 90-87.478

En cet état, la cour d'appel qui, au demeurant, n'a nullement retenu dans le visa des textes allégués l'article R 5181 du Code de la santé publique, issu du décret du 29 novembre 1988, a caractérisé l'ensemble des éléments constitutifs, tant matériels qu'intentionnel, du délit dont les prévenus ont été déclarés coupables, et a ainsi, sans encourir les griefs allégués, justifié sa décision.

En effet, le cannabis se définit non par référence aux dispositions réglementaires du Code de la santé publique, mais à la Convention internationale unique du 30 mars 1961, qui, en application de l'article 55 de la Constitution, a acquis une autorité supérieure à la loi interne dès sa publication au Journal officiel du 2 mai 1969.

Cette Convention, qui exclut de son champ d'application la culture de la plante de cannabis à des fins uniquement industrielles, n'opère aucune distinction entre la culture de cannabis en vue du trafic et la culture aux fins de consommation personnelle, ses articles 23 et 28 précisant au contraire que le producteur de cannabis est tenu de livrer la totalité de sa récolte à l'organisme national de contrôle.

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 5 février 1998, 97-82890

En prononçant ainsi, et dès lors que les articles 1er de la Convention internationale unique du 30 mars 1961 et R 5181 du Code de la santé publique ne définissent pas le cannabis en fonction de sa teneur en tétrahydrocannabinol, la cour d'appel, qui a répondu comme elle le devait aux conclusions dont elle était saisie, a donné une base légale à sa décision.

Cour de Cassation, Chambre Sociale, 1er juillet 2008, 07-40.053

Pour juger les licenciements dénués de cause réelle et sérieuse et condamner par conséquent la société au paiement de diverses sommes, l'arrêt retient que la réalité d'une consommation de substance illicite par les salariés au sein de l'établissement est établie ; il appartenait à l'employeur de rappeler l'interdiction de fumer un "joint" par la notification d'une sanction ; que s'agissant d'un fait isolé, la sanction immédiate de la perte de l'emploi, sans mise en garde,

apparaît néanmoins disproportionnée.
Cependant, la commission d'un fait fautif isolé peut justifier un licenciement, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait donné lieu à un avertissement préalable.
En statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 7 octobre 2009, 08-88.058
Pour écarter l'argumentation de la prévenue, qui soutenait que la teneur en tétrahydrocanabiol de cette herbe ne dépassait pas la limite autorisée de 0, 20 % et la déclarer coupable des faits qui lui sont reprochés, l'arrêt énonce que l'arrêté interministériel du 22 février 1990 classe comme stupéfiants le cannabis et la résine de cannabis sans opérer de distinction et que seule l'autorité administrative est compétente pour délivrer une autorisation expresse de production de variétés de cannabis dépourvues de propriétés stupéfiantes dont la prévenue ne disposait pas.
En l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision.

Cour de Justice de l'Union Européenne, 28 janvier 2010, Commission/France, C-333/08
Ce pouvoir d'appréciation relatif à la protection de la santé publique est particulièrement important lorsqu'il est démontré que des incertitudes subsistent en l'état actuel de la recherche scientifique quant à certaines substances utilisées dans la préparation des denrées alimentaires.
L'article 30 CE contenant une exception, d'interprétation stricte, à la règle de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté, il incombe aux autorités nationales qui l'invoquent de démontrer dans chaque cas d'espèce, compte tenu des résultats de la recherche scientifique internationale, que leur réglementation est nécessaire pour protéger effectivement les intérêts visés à ladite disposition et, notamment, que la commercialisation des produits en question présente un risque réel pour la santé publique.
Une interdiction de commercialisation d'AT ou de denrées alimentaires dans la préparation desquelles ont été utilisés des AT légalement fabriqués et/ou commercialisés dans d'autres États membres doit donc être fondée sur une évaluation approfondie du risque allégué par l'État membre qui invoque l'article 30 CE.
Une décision d'interdire la commercialisation, qui constitue, d'ailleurs, l'entrave la plus restrictive aux échanges concernant les produits légalement fabriqués et commercialisés dans d'autres États membres, ne saurait être adoptée que si le risque réel allégué pour la santé publique apparaît comme suffisamment établi sur la base des données scientifiques les plus récentes qui sont disponibles à la date de l'adoption d'une telle décision. Dans un tel contexte, l'évaluation du risque que l'État membre est tenu d'effectuer a pour objet l'appréciation du degré de probabilité des effets néfastes de l'emploi des AT dans la préparation des denrées alimentaires pour la santé humaine et de la gravité de ces effets potentiels.
En exerçant leur pouvoir d'appréciation relatif à la protection de la santé publique, les États membres doivent respecter le principe de proportionnalité. Les moyens qu'ils choisissent doivent donc être limités à ce qui est effectivement nécessaire pour assurer la sauvegarde de la santé publique, ils doivent être proportionnés à l'objectif ainsi poursuivi, lequel n'aurait pas pu être atteint par des mesures restreignant d'une manière moindre les échanges intracommunautaires.
Certes, l'évaluation que l'État membre est tenu d'effectuer pourrait révéler un grand degré d'incertitude scientifique et pratique à cet égard. Une telle incertitude, inséparable de la notion de précaution, influe sur l'étendue du pouvoir d'appréciation de l'État membre et se répercute ainsi sur les modalités d'application du principe de proportionnalité. Dans de telles circonstances, il doit être admis qu'un État membre peut, en vertu du principe de précaution, prendre des mesures de

protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées.
Une application correcte du principe de précaution présuppose, en premier lieu, l'identification des conséquences potentiellement négatives pour la santé de l'utilisation proposée d'AT et, en second lieu, une évaluation compréhensive du risque pour la santé fondée sur les données scientifiques disponibles les plus fiables et les résultats les plus récents de la recherche internationale.
Lorsqu'il s'avère impossible de déterminer avec certitude l'existence ou la portée du risque allégué en raison de la nature insuffisante, non concluante ou imprécise des résultats des études menées, mais que la probabilité d'un dommage réel pour la santé publique persiste dans l'hypothèse où le risque se réaliserait, le principe de précaution justifie l'adoption de mesures restrictives, sous réserve qu'elles soient non discriminatoires et objectives.

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, QPC, 11 janvier 2011, 10-90.116
Dès lors que les textes susvisés ne méconnaissent pas le principe de la légalité des délits et des peines en renvoyant à une définition des stupéfiants donnée par voie réglementaire en conformité avec la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 à laquelle la France a adhéré avec l'autorisation du législateur.

Cour de Cassation, Chambre sociale, 8 février 2012, 11-10.382
Mais attendu que la cour d'appel qui, par motifs propres et adoptés, a retenu que le dispositif soumis au CHSCT ayant pour objet de contrôler l'activité des machinistes receveurs en les exposant à des sanctions disciplinaires dépendant du résultat de tests de dépistage de stupéfiants effectués sans intervention médicale, en a exactement déduit, sans avoir à se prononcer sur les actions d'information accomplies par ailleurs par l'employeur, qu'il s'agissait d'un projet important de nature à affecter les conditions de travail des agents concernés.

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 15 février 2012, 11-84.607
L'article L. 235-1 du code de la route incrimine le fait de conduire un véhicule après avoir fait usage de stupéfiants, dès lors que cet usage résulte d'une analyse sanguine.
L'usage de stupéfiants, élément constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 235-1 du code de la route, ne peut être prouvé que par analyse sanguine.

Cour de Cassation, Chambre sociale, 27 mars 2012, 10-19.915
Un motif tiré de la vie personnelle du salarié peut justifier un licenciement disciplinaire s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant de son contrat de travail.
Ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que le salarié, qui appartenait au "personnel critique pour la sécurité", avait consommé des drogues dures pendant des escales entre deux vols et retenu que se trouvant sous l'influence de produits stupéfiants pendant l'exercice de ses fonctions, il n'avait pas respecté les obligations prévues par son contrat de travail et avait ainsi fait courir un risque aux passagers, la cour d'appel a pu en déduire qu'il avait commis une faute grave justifiant la rupture immédiate du contrat de travail.

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 4 mars 2014, 13-90.038
Dès lors que, d'une part, la rédaction des textes en cause est conforme aux principes de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi pénale dont elle permet de déterminer le champ d'application sans violer le principe constitutionnel de légalité des délits et des peines, que, d'autre part, l'atteinte portée à la liberté de la personne de disposer d'elle-même par l'interdiction, pénalement sanctionnée, de faire usage de stupéfiants, est justifiée par des impératifs de protection de la santé et de la sécurité publique.

Cour de Justice de l'Union Européenne, 19 octobre 2016, Deutsche Parkinson Vereinigung, C-148/15

S'agissant d'une mesure nationale relevant du domaine de la santé publique, la Cour a jugé à maintes reprises que la santé et la vie des personnes occupent le premier rang parmi les biens et les intérêts protégés par le traité et qu'il appartient aux États membres de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection de la santé publique ainsi que de la manière dont ce niveau doit être atteint. Celui-ci pouvant varier d'un État membre à l'autre, il convient de reconnaître aux États membres une marge d'appréciation

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 2 mai 2018, 17-85.791

L'article L. 235-1 du code de la route incrimine le seul fait de conduire après avoir fait usage de stupéfiants, cet usage résultant d'une analyse sanguine, peu important que le taux de produits stupéfiants ainsi révélé soit inférieur au seuil minimum prévu par l'arrêté, en vigueur au moment des faits, fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, qui est un seuil de détection et non un seuil d'incrimination.

Conseil d'État, 5ème chambre jugeant seule, 18 mai 2018, 415915

Il appartient à l'autorité disposant du pouvoir de nomination, lorsqu'elle oppose une inaptitude médicale au recrutement ou à la nomination à un candidat à un emploi public, de s'assurer de la fiabilité des examens médicaux sur lesquels elle se fonde, en particulier lorsqu'il est allégué que les résultats enregistrés résultent de la prise d'un médicament susceptible d'expliquer les résultats.

En l'espèce, pour faire application des dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitude physique particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires qui exige, en son article 3, que l'examen médical portant sur l'aptitude physique des candidats aux emplois de gardiens de la paix comporte obligatoirement un dépistage des produits illicites, dont le résultat doit être négatif, l'administration s'est fondée seulement sur le résultat d'une analyse des urines, dont le compte rendu mentionnait lui-même la nécessité d'un contrôle complémentaire en cas de doute.

Mme A... avait le jour du test de dépistage, indiqué à l'infirmière et au médecin, qu'elle prenait un traitement médical (nifluril), dont il n'est pas contesté qu'il est susceptible d'occasionner des résultats positifs au test subi, et produit tant le médicament que l'ordonnance lui prescrivant ce traitement.

Elle produit également une analyse urinaire négative réalisée le lendemain des décisions contestées ainsi que des analyses par chromatographie gazeuse couplée à la spectrométrie de masse en tandem réalisées ultérieurement et selon lesquelles l'examen capillaire ne révèle pas de consommation de cannabis, y compris à la date de la visite médicale ; qu'il ressort des pièces mêmes produites par l'administration que la fiabilité du seul examen sur lequel elle s'est fondée n'est pas établie.

Ainsi le moyen selon lequel les faits ne sont pas établis, la seule analyse prise en compte par l'administration pour prendre les décisions contestées n'établissant pas de manière fiable la consommation de substances illicites, est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Il convient en conséquence de prononcer la suspension de l'exécution des décisions contestées du directeur de l'école nationale de la police de Rouen-Oissel lui notifiant son inaptitude médicale définitive à l'incorporation et à la scolarité d'élève gardien de la paix et du ministre de l'Intérieur lui notifiant son refus de procéder à sa nomination à l'emploi de gardien de la paix.

Cour de Justice de l'Union Européenne, 18 juin 2019, Autriche c/ Allemagne, C-591/17

Il convient de rappeler que la libre circulation des marchandises entre les États

membres est un principe fondamental du traité FUE qui trouve son expression dans l'interdiction, énoncée à l'article 34 TFUE, des restrictions quantitatives à l'importation entre les États membres ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent.
Selon une jurisprudence constante, l'interdiction des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation édictée à l'article 34 TFUE vise toute mesure des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce à l'intérieur de l'Union.
Par ailleurs, une mesure, même si elle n'a ni pour objet ni pour effet de traiter moins favorablement des produits en provenance d'autres États membres, relève également de la notion de « mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives », au sens de l'article 34 TFUE, si elle entrave l'accès au marché d'un État membre des produits originaires d'autres États membres.
Enfin, il ressort d'une jurisprudence constante qu'une réglementation nationale qui constitue une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives peut être justifiée par l'une des raisons d'intérêt général énumérées à l'article 36 TFUE ou par des exigences impératives. Dans l'un et l'autre cas, la disposition nationale doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint.

Cour de Justice de l'Union Européenne, 19 novembre 2020, BS et CA, C-663/18
En ce qui concerne l'appréciation de la question de savoir si cette interdiction est propre à garantir la réalisation de l'objectif de la protection de la santé publique, il y a lieu de relever qu'il est apparu, lors de l'audience, que ladite interdiction ne frapperait pas la commercialisation du CBD de synthèse qui aurait les mêmes propriétés que le CBD extrait de la plante de cannabis sativa dans son intégralité et qui pourrait être utilisé comme substitut à ce dernier. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier cette circonstance qui, si elle était avérée, serait de nature à indiquer que la réglementation au principal n'est pas propre à atteindre, de manière cohérente et systématique, cet objectif.
S'agissant de la nécessité de l'interdiction de commercialiser le CBD lorsque ce dernier est extrait de la plante de cannabis sativa dans son intégralité et non de ses seules fibres et graines, il convient d'indiquer que la République française n'est pas tenue de démontrer que la propriété dangereuse d'un tel produit est identique à celle des stupéfiants tels que les substances figurant aux tableaux I et II de la convention unique. Il n'en demeure pas moins qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier les données scientifiques disponibles et produites devant elle afin de s'assurer, à la lumière de la jurisprudence citée aux points 88 à 92 du présent arrêt et compte tenu des considérations formulées au point 72 de cet arrêt, que le risque réel allégué pour la santé publique n'apparaît pas comme étant fondé sur des considérations purement hypothétiques.
Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la question posée que les articles 34 et 36 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale interdisant la commercialisation du CBD légalement produit dans un autre État membre, lorsqu'il est extrait de la plante de cannabis sativa dans son intégralité et non de ses seules fibres et graines, à moins que cette réglementation soit propre à garantir la réalisation de l'objectif de la protection de la santé publique et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint.
Les règlements nos 1307/2013 et 1308/2013 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'appliquent pas à une telle réglementation.

Cour de Cassation, Chambre sociale, 16 décembre 2020, 18-23.966
Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure

à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :
Même lorsqu'il est justifié par une faute grave du salarié, le licenciement peut causer à celui-ci, en raison des circonstances vexatoires qui l'ont accompagné, un préjudice dont il est fondé à demander réparation.
Après avoir dit le licenciement fondé sur une faute grave du salarié, la cour d'appel a rejeté la demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement vexatoire en réparation du préjudice moral causé par les circonstances de la rupture.
En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le licenciement n'avait pas été entouré de circonstances vexatoires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 24 novembre 2021, 21-83.406
La question posée présente un caractère sérieux dès lors que le renvoi par le législateur au pouvoir réglementaire de la définition des plantes, substances ou produits issus du cannabis, classés comme stupéfiants, sans l'encadrer, est susceptible de méconnaître les droits et libertés constitutionnellement garantis, en particulier l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Conseil Constitutionnel, 7 janvier 2022, 2021-960 QPC
La notion de stupéfiants désigne des substances psychotropes qui se caractérisent par un risque de dépendance et des effets nocifs pour la santé. En incluant ces substances parmi les substances nocives pour la santé humaine, le législateur n'a pas adopté des dispositions imprécises.
En renvoyant à l'autorité administrative le pouvoir de classer certaines substances dans cette catégorie, il n'a pas non plus conféré au pouvoir réglementaire la compétence pour fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. Il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de procéder à ce classement en fonction de l'évolution de l'état des connaissances scientifiques et médicales.

Conseil d'Etat, 24 janvier 2022, Union des professionnels du CBD et autres, 460055
Au vu des pièces versées à la procédure par les parties et des échanges tenus au cours de l'audience, il ne résulte pas de l'instruction, à la date de la présente ordonnance, que les fleurs et feuilles de chanvre dont la teneur en THC n'est pas supérieure à 0,30 % revêtiraient un degré de nocivité pour la santé justifiant une mesure d'interdiction générale et absolue de leur vente aux consommateurs et de leur consommation, cette teneur étant d'ailleurs celle retenue par l'arrêté contesté lui-même, au I de son article 1er, pour caractériser les plantes autorisées à la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale. Il n'en résulte pas davantage qu'il ne serait pas possible de mobiliser les moyens permettant de contrôler cette teneur, alors que des moyens de contrôle sont détaillés, pour l'ensemble de la plante, à l'annexe de l'arrêté, afin de distinguer les feuilles et fleurs de chanvre qui, en raison de leur très faible teneur en THC, pourraient être regardées comme dépourvues de propriétés stupéfiantes, au sens du II de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique. Dès lors, en cet état de l'instruction, le moyen tiré de ce que la mesure d'interdiction générale et absolue prise présente un caractère disproportionné est de nature à créer un doute sérieux quant à sa légalité.

Conseil Constitutionnel, 11 février 2022, 2021-967/973 QPC
Dès lors, en faisant de la notion de stupéfiants un élément dont dépend le champ d'application de certaines infractions pénales, le législateur n'a pas méconnu le principe de légalité des délits et des peines.

Collo

La politique co

Faut-il se libérer des
de l'Europe e

22 & 23 j

Palais Beau



Avec la participation de :

François BAYROU
François-Xavier BELLAMY
Nicole BELLOUBET
Ugo BERNALICIS
Didier CASAS
Denys de BÉCHILLON

oque

ontre le droit ?

entraves juridiques
et des juges ?

uin 2023

mont - PAU



